

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 166 N° 12	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 10 no Fepuare 2017
-----------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° HC 50 CAB/DDPC du 2 février 2017 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 2 février 2017 pour des candidats présentés par Proform Sécurité.	1725

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de sa commission permanente

Délibération n° 2017-16 APF du 3 février 2017 portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.	1726
---	------

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 90 CM du 2 février 2017 autorisant le renouvellement de la location des locaux à usage de bureaux pour 149,93 mètres carrés et de réserve pour 12,17 mètres carrés, soit un total cumulé de 162,10 mètres carrés, situés au 3e étage d'un immeuble sis au boulevard Saint-Germain à Paris 5e, au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui.	1727
--	------

Arrêté n° 94 CM du 2 février 2017 modifiant l'arrêté n° 1303 CM du 7 septembre 2016 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine de l'économie numérique" pour l'année 2016.	1728
---	------

Arrêté n° 97 CM du 2 février 2017 portant nomination des membres de la société civile siégeant à la commission des sites et des monuments naturels.	1728
--	------

Arrêté n° 99 CM du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".	1729
---	------

Arrêté n° 101 CM du 6 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 32 CM du 11 janvier 2017 portant nomination du Dr Véronique Saint-Blancat, en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".	1730
--	------

Arrêté n° 102 CM du 6 février 2017 portant désignation du représentant de la Polynésie française siégeant au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société en actions simplifiée Aéroport de Tahiti (ADT).	1730
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 95 CM du 2 février 2017 rendant exécutoire la délibération n° 5-17 CAPF du 10 janvier 2017 portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2017	1730
Arrêté n° 96 CM du 2 février 2017 rendant exécutoire la délibération n° 3-17 CAPF du 10 janvier 2017 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées pour l'année 2017 par les agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française	1731
Arrêté n° 98 CM du 2 février 2017 rendant exécutoire la délibération n° 1-2017 MTI du 10 janvier 2017 fixant l'indice de rémunération mensuelle brute de Mme Marthe Lehartel, directrice par intérim de l'établissement public administratif musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha	1732

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 82 PR du 2 février 2017 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française	1732
Arrêté n° 88 PR du 3 février 2017 portant agrément d'un organisme vérificateur afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	1738
Arrêté n° 89 PR du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques	1739
Arrêté n° 90 PR du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques	1739
Arrêté n° 94 PR du 3 février 2017 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en pédiatrie en zone 1	1740

Vice-présidence

Arrêté n° 644 VP/DGAE du 2 février 2017 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2016	1740
---	------

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 653 MLA du 3 février 2017 autorisant la modification de la limite séparative des lots n° 231 et n° 232 du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a, cadastrés section V n° 1106 et n° 1107	1743
---	------

Ministère des finances, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 654 MFE du 3 février 2017 modifiant l'arrêté n° 4021 VP du 9 mai 2014 portant nomination du régisseur de recettes au bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française	1744
--	------

Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine

Arrêté n° 630 MPF du 2 février 2017 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Tairapu-Est, commune associée de Tautira, section BC n° 56, au profit de la direction de l'environnement	1744
Arrêté n° 631 MPF du 2 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 portant affectation du site du marae de Taputapuatea, sis dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Opoa, au profit du service de la culture et du patrimoine	1745
Arrêté n° 633 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine	1746
Arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières	1747

Arrêté n° 651 MPF du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine de Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural	1749
Arrêté n° 652 MPF du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine de Opunohu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PL et MC, au profit de la direction des ressources marines	1750
Arrêté n° 664 MPF/DAF du 6 février 2017 portant affectation des véhicules administratifs immatriculés D 5985 et D 6831 au profit du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine	1751
Arrêté n° 665 MPF/DAF du 6 février 2017 portant réaffectation du véhicule administratif immatriculé D 6162 au profit de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires	1752
Arrêté n° 666 MPF/DAF du 6 février 2017 portant affectation des véhicules administratifs immatriculés D 5640 et D 5794 au profit de la circonscription des îles Australes	1752
Arrêté n° 667 MPF/DAF du 6 février 2017 portant réaffectation du véhicule administratif immatriculé D 5481 au profit du service d'accueil et de sécurité	1753
Arrêté n° 672 MPF/DAF du 6 février 2017 portant affectation de divers mobiliers de bureau, précédemment détenus par la présidence de la Polynésie française au profit de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires	1753
Ministère du tourisme et des transports internationaux	
Arrêté n° 675 MTT/SDT du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 2327 MTF/SDT du 22 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. René Roche, pour y exercer une activité de restauration de type rapide	1754
Ministère des solidarités et de la santé	
Arrêté n° 642 MSS du 2 février 2017 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hotu Catering	1754
Ministère de l'équipement et des transports intérieurs	
Arrêté n° 628 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à M. Daniela Taurei pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti ...	1755
Arrêté n° 629 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et de la licence de transport touristique n° 67B accordées à M. Haia Tevahitua	1756
Arrêté n° 638 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01C 09MQ accordées à M. David Kaimuko sur l'île de Hiva Oa	1756
Arrêté n° 639 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01C 08MQ accordées à M. Albert Teore sur l'île de Nuku Hiva	1756
Arrêté n° 640 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à Mme Louise Raioha veuve Teikiteetini sur l'île de Nuku Hiva	1757
Arrêté n° 641 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à M. Maximin Bruneau sur l'île de Ua Pou	1757
Arrêté n° 657 MET du 6 février 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de la SARL Boyer	1758
Arrêté n° 658 MET/DTT du 6 février 2017 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01C 02M délivrée à la SARL Inner Island Safari Tour pour l'île de Moorea	1761

Arrêté n° 659 MET/DTT du 6 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 6172 MET/DTT du 25 juillet 2016 et portant suspension provisoire supplémentaire de la licence de taxi n° 1-103 de M. Walter Punuaaitua 1761

Ministère du travail et de la formation professionnelle

Arrêté n° 643 MTF du 2 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française 1762

Arrêté n° 668 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 1762

Arrêté n° 669 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à M. Angély Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes 1763

Arrêté n° 670 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent 1764

Arrêté n° 671 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 1765

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 4-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 20-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française 1766

Arrêté n° 5-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 21-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française 1766

Arrêté n° 6-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 23-2016 APF/SG du 28 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française 1766

Arrêté n° 7-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 22-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française 1767

Arrêté n° 8-2017 APF/SG du 6 février 2017 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 1768

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Décision n° 2017-1 CESC/PR/SG du 30 janvier 2017 constatant la vacance du siège du représentant désigné en commun par l'académie tahitienne, par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Vanaga et par l'association Reo Mangareva 1768

Avis n° 73 du 31 janvier 2017 sur le projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ... 1769

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 1780

Annonces diverses 1789

Annonces marchés publics 1798

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 50 CAB/DDPC du 2 février 2017 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 2 février 2017 pour des candidats présentés par Proform Sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° HC 1304 cab/ddpc/oc du 24 juillet 2014 portant agrément de la société Proform Sécurité pour dispenser des formations SSIAP et pour organiser des examens permettant la délivrance des diplômes SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Proform Sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 2 février 2017 à Te Fare Tauhiti Nui, la Maison de la culture, dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 8 heures à 9 heures pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 9 heures pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *président* : lieutenant de vaisseau Hubert Bagot, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
- *membre* : M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de la Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2017-16 APF du 3 février 2017 portant modification n° 1 du budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2016-122 APF du 1er décembre 2016 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-124 APF du 8 décembre 2016 approuvant le budget de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017 ;

Vu la décision du bureau en date du 25 janvier 2017 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Marcel Tuihani, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 827 du 26 janvier 2017 ;

Vu la lettre n° 172-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14-2017 du 30 janvier 2017 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 3 février 2017,

Adopte :

Article 1er. — Le budget de fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française pour l'exercice 2017 est modifié comme suit :

En recettes :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
991	002	Résultat de fonctionnement reporté	100 000 000	
Total chapitre 991			100 000 000	
Solde			100 000 000	

En dépenses :

Chapitre	Article	Libellé	En +	En -
961	749	Reversements et restitutions sur dotations et participations	100 000 000	
Total chapitre 961			100 000 000	
Total général			100 000 000	0
Solde			100 000 000	

Art. 2. — L'emploi des fonds reversés fait l'objet d'un compte rendu complet à l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 15 novembre 2017, date limite de dépôt du projet de budget général du pays pour l'exercice 2018.

Le compte rendu comprend au moins les informations relatives à la nature des aides accordées, aux modalités d'attribution des aides et au nombre de bénéficiaires aidés.

Art. 3. — Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Lois SALMON-AMARU.

La présidente de séance,
Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 90 CM du 2 février 2017 autorisant le renouvellement de la location des locaux à usage de bureaux pour 149,93 mètres carrés et de réserve pour 12,17 mètres carrés, soit un total cumulé de 162,10 mètres carrés, situés au 3e étage d'un immeuble sis au boulevard Saint-Germain à Paris 5e, au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui.

NOR : DAF1720041AG-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8552 MLA du 10 septembre 2014 autorisant le renouvellement de la location de locaux à usage de bureaux dépendant d'un immeuble appartenant à la Polynésie française sis au 28, boulevard Saint-Germain à Paris 5e, au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui ;

Vu le bail en date du 1er novembre 2014 au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui ;

Vu la lettre de demande de renouvellement de location de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui n° 028-2016/Eg en date du 12 septembre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 31 octobre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2017,

Arrête :

Article 1er. — Le renouvellement de la location des locaux à usage de bureaux pour 149,93 mètres carrés et de réserve pour 12,17 mètres carrés, soit un total cumulé de 162,10 mètres carrés, situés au 3e étage d'un immeuble sis au boulevard Saint-Germain à Paris 5e, est autorisé au profit de la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui, dans le cadre de la représentation en métropole de cette compagnie.

Art. 2. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3. — Le présent renouvellement est consenti à compter du 1er novembre 2016 pour une durée de deux (2) années.

Art. 4. — Le loyer mensuel est fixé à *six cent soixante-dix-sept mille quatre-vingt-douze francs CFP* (677 092 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Ce loyer pourra être majoré d'une participation aux frais généraux d'entretien et de fonctionnement des locaux et équipements de l'immeuble. Le bénéficiaire s'acquittera de ces frais par virement sur le compte du payeur de la Polynésie française sur présentation d'états liquidatifs établis par la délégation de la Polynésie française à Paris.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — La réalisation des constructions et/ou installations est subordonnée à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7. — Le ministre des finances, de l'énergie et des mines et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société anonyme d'économie mixte locale Air Tahiti Nui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre des finances,
de l'énergie et des mines absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 94 CM du 2 février 2017 modifiant l'arrêté n° 1303 CM du 7 septembre 2016 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine de l'économie numérique" pour l'année 2016.

NOR : ADN1720072AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1303 CM du 7 septembre 2016 portant organisation du concours "Création et développement économique des entreprises dans le domaine de l'économie numérique" pour l'année 2016 ;

Considérant que l'article 90-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée prévoit que le conseil des ministres fixe les règles applicables à la remise de prix à l'occasion de concours alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 9 de l'arrêté n° 1303 CM du 7 septembre 2016 modifié, est ainsi rédigé :

"La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au :

- sous-chapitre 97405, article 657, centre de travail 9031505-F ;
- sous-chapitre 97405, article 657, centre de travail 8410-F".

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du

gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 97 CM du 2 février 2017 portant nomination des membres de la société civile siégeant à la commission des sites et des monuments naturels.

NOR : ENV1720091AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu de la commission des sites et des monuments naturels du 6 octobre 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article A. 311-2 du code de l'environnement, sont nommés membres de la commission des sites et des monuments naturels les personnalités suivantes :

- au titre des associations, MM. Philippe Raust et Frédéric Jacq ;
- au titre de la société des études océaniques, Mme Josiane Teamotuaitau ;
- au titre des sciences de la mer, M. Marc Taquet ;
- au titre des sciences humaines, M. Jean Daniel Tokainiua Devatine ;
- au titre de l'agriculture et de la forêt, M. Jean-François Butaud ;
- au titre de l'éducation, M. Maxime Chan ;
- au titre de l'architecture, M. Eric Filipkowski ;
- au titre de l'art, M. Daniel Palacz.

Art. 2.— Ces membres désignés pour trois ans ne peuvent se faire représenter aux séances en cas d'indisponibilité que par un autre membre de la commission des sites et des monuments naturels à qui ils donnent le pouvoir.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la culture,
de l'environnement et de l'artisanat*
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

ARRETE n° 99 CM du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete".

NOR : PAP1700045AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du "port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er février 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

"Art. 7.— L'établissement est administré par un conseil d'administration composé des treize (13) membres suivants :

- le ministre en charge du port autonome de Papeete, *président* ;
- le ministre en charge de l'économie ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement et de l'urbanisme ou son représentant (*nouveau*) ;
- le ministre en charge des finances ou son représentant ;
- le ministre en charge du tourisme ou son représentant, le ministre en charge du travail ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ou son représentant ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par ladite assemblée ;
- un représentant de la commune de Papeete ;
- quatre représentants du conseil portuaire ou leurs suppléants, élus tous les deux ans par celui-ci.

Le mandat des administrateurs expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Assistent en outre de plein droit aux réunions du conseil d'administration du port autonome de Papeete, avec voix consultative :

- le directeur général du port autonome de Papeete ;
- l'agent comptable du port autonome de Papeete ;
- le commissaire de gouvernement près le port autonome de Papeete ;
- un représentant du personnel du port autonome de Papeete ou son suppléant, désigné conformément aux règles en vigueur.

Le ministre en charge du port autonome de Papeete préside le conseil d'administration du port autonome de Papeete. Il peut inviter des personnalités en raison de leurs compétences à assister aux travaux du conseil d'administration.

Une copie du dossier de séance du conseil d'administration est transmise simultanément à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration. De même elle est destinataire d'une copie du procès-verbal de séance et des délibérations prises."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement
 et des transports intérieurs,*
 Luc FAATAU.

ARRETE n° 101 CM du 6 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 32 CM du 11 janvier 2017 portant nomination du Dr Véronique Saint-Blancat, en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : FTH1700073AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'arrêté n° 32 CM du 11 janvier 2017 portant nomination du Dr Véronique Saint-Blancat, en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— La période d'intérim mentionnée à l'article 1er de l'arrêté n° 32 CM du 11 janvier 2017 susvisé est modifiée comme suit :

Au lieu de : "du 9 janvier au 9 février 2017 inclus" ;
Lire : "du 9 janvier au 2 février 2017 inclus".

Art. 2.— Le Dr Isabelle Lemaitre est nommé en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau", du 3 février au 9 février 2017 inclus.

Art. 3.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre
 des solidarités et de la santé,*
 Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 102 CM du 6 février 2017 portant désignation du représentant de la Polynésie française siégeant au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société en actions simplifiée Aéroport de Tahiti (ADT).

NOR : ADT1700067AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 18 mai 2015 portant désignation du représentant de la Polynésie française siégeant au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société en actions simplifiée Aéroport de Tahiti (ADT) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nicole Bouteau est désignée en qualité de représentant de la Polynésie française, pour siéger au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société en actions simplifiée Aéroport de Tahiti (ADT).

Art. 2.— Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du tourisme
 et des transports internationaux,*
 Nicole BOUTEAU.

NOR : CAP1700031AC

Par arrêté n° 95 CM du 2 février 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-17 CAPF du 10 janvier 2017 portant adoption du budget primitif du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'exercice 2017.

Le budget est arrêté à la somme de quatre cent quatre millions cent seize mille six cent onze francs CFP (404 116 611 F CFP) se décomposant comme suit :

	Section I	Section II	
	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
- Recettes	371 869 000	32 247 611	404 116 611
- Dépenses	371 869 000	32 247 611	404 116 611
Résultats	0	0	0

NOR : CAP1700029AC

Par arrêté n° 96 CM du 2 février 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-17 CAPF du 10 janvier 2017 fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées pour l'année 2017 par les agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française.

**DÉLIBÉRATION N° 03-17/CAPF du 10 janvier 2017
fixant le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées pour l'année 2017
par les agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE de la POLYNÉSIE FRANÇAISE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;
- Vu la délibération n° 89-102/AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé Conservatoire artistique de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration du 10 mai 1968 modifiée et ses avenants ;
- Vu l'arrêté n° 794/CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie Française « Te Fare Upa Rau » ;
- Vu l'arrêté n° 580/CM du 05 juillet 1993 modifié, relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 154/CM du 21 avril 2005 portant nomination de M. Fabien DINARD en qualité de directeur du Conservatoire artistique de la Polynésie Française – Te Fare Upa Rau ;
- Vu l'arrêté n° 1263/CM du 19 septembre 2013 portant nomination de Madame Vaimiti SANDFORD en qualité de commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public dénommé « Conservatoire artistique de Polynésie française » ;
- Vu la délibération n° 06-16/CAPF du 19 mai 2016 déterminant les conditions dans lesquelles le directeur peut recourir aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du **mardi 10 janvier 2017**

ADOPTÉ

Article 1 : Le quota d'heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées par les agents du Conservatoire artistique de la Polynésie française pour l'année 2017 est fixé à 350 heures.

Article 2 : La présente dépense est imputée au chapitre 64 du budget du Conservatoire artistique « charges de personnel ».

Article 3 : Le directeur et l'agent comptable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Mareva EBB.

Le président du conseil d'administration,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

NOR : MT170003AC

Par arrêté n° 98 CM du 2 février 2017.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-2017 MTI du 10 janvier 2017 fixant l'indice de rémunération mensuelle brute de Mme Marthe Lehartel, directrice par intérim de l'établissement public administratif musée de Tahiti et des îles - Te Fare Manaha.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 82 PR du 2 février 2017 portant nomination des représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 891 PR du 23 décembre 2013 portant nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 994 CM du 21 juillet 2016 portant organisation des élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, année 2016 ;

Vu l'annonce n° 774 MTF/DGRH/SGC du 19 janvier 2017 relative aux résultats des élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de la Polynésie française, scrutin du 30 novembre 2016, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 25 de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, nommés au sein des trente (30) commissions administratives paritaires (CAP) de la fonction publique de la Polynésie française, pour une durée de trois (3) ans à compter du 19 janvier 2017, sont les suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

C.A.P. n° 1 compétente à l'égard du cadre d'emplois des attachés d'administration :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

Suppléant : un représentant de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

C.A.P. n° 2 compétente à l'égard du cadre d'emplois des rédacteurs :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

Suppléant : un représentant de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

C.A.P. n° 3 compétente à l'égard des cadres d'emplois des adjoints administratifs et secrétaires médicaux :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

Suppléant : un représentant de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

C.A.P. n° 4 compétente à l'égard du cadre d'emplois des agents de bureau :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration

Suppléant : un représentant de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice des transports terrestres

Suppléant : un représentant du directeur des transports terrestres

FILIERE TECHNIQUE

C.A.P. n° 5 compétente à l'égard des cadres d'emplois des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef et maîtres de formation professionnelle :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement ou son représentant

Suppléant : la directrice des ressources marines et minières

C.A.P. n° 6 compétente à l'égard des cadres d'emplois des techniciens, instructeurs de formation professionnelle et instructeurs pompiers d'aérodromes :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement ou son représentant

Suppléant : la directrice des ressources marines et minières

C.A.P. n° 7 compétente à l'égard des cadres d'emplois des agents techniques et adjoints de formation professionnelle :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances
Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement
Suppléant : un représentant de la direction de l'équipement

Titulaire : le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles
Suppléant : un représentant du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

C.A.P. n° 8 compétente à l'égard du cadre d'emplois des pompiers d'aérodromes :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances
Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement
Suppléant : un représentant de la direction de l'équipement

Titulaire : le directeur de l'aviation civile
Suppléant : un représentant de la direction de l'aviation civile

C.A.P. n° 9 compétente à l'égard du cadre d'emplois des aides techniques :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement
Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances
Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de l'équipement ou son représentant
Suppléant : la directrice des ressources marines et minières

FILIERE SOCIO-EDUCATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE**C.A.P. n° 10 compétente à l'égard du cadre d'emplois des psychologues :**

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice des affaires sociales ou son représentant
Suppléant : le directeur de la santé

C.A.P. n° 11 compétente à l'égard des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, conseillers des activités physiques et sportives et conseillers d'éducation artistique :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice des affaires sociales ou son représentant
Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

C.A.P. n° 12 compétente à l'égard des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs, éducateurs des activités physiques et sportives et assistants d'éducation artistique :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : la directrice des affaires sociales ou son représentant

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

C.A.P. n° 13 compétente à l'égard des cadres d'emplois des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives et adjoints d'éducation artistique :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice des affaires sociales ou son représentant

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

C.A.P. n° 14 compétente à l'égard du cadre d'emplois des auxiliaires de vie scolaire :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant

Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

Titulaire : la directrice des affaires sociales

Suppléant : un représentant de la direction des affaires sociales

FILIERE DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE

C.A.P. n° 15 compétente à l'égard des cadres d'emplois des biologistes, vétérinaires, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, chargés de recherche, ingénieurs de recherche, directeurs de recherche et ingénieurs d'études :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

C.A.P. n° 16 compétente à l'égard du cadre d'emplois des médecins :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le directeur de la santé ou son représentant

Suppléant : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

C.A.P. n° 17 compétente à l'égard des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers des établissements publics et praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le secrétaire général du gouvernement

Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française ou son représentant

Suppléant : le directeur de la santé

C.A.P. n° 18 compétente à l'égard du cadre d'emplois des sages-femmes :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française

C.A.P. n° 19 compétente à l'égard du cadre d'emplois des cadres de santé :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le directeur de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

C.A.P. n° 20 compétente à l'égard des cadres d'emplois des infirmiers spécialisés de catégorie A : infirmiers bloc opératoire, infirmiers anesthésistes et puéricultrices :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

C.A.P. n° 21 compétente à l'égard du cadre d'emplois des infirmiers, y compris ceux relevant du grade provisoire des infirmiers surveillants :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française

C.A.P. n° 22 compétente à l'égard du cadre d'emplois des manipulateurs d'électro-radiologie médicale :

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances**C.A.P. n° 23 compétente à l'égard des cadres d'emplois des préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire :**

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française**C.A.P. n° 24 compétente à l'égard des cadres d'emplois des personnels de rééducation : kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, diététiciens, pédicures-podologues, orthoptistes :**

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française**C.A.P. n° 25 compétente à l'égard du cadre d'emplois des agents médico-techniques :**

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française**C.A.P. n° 26 compétente à l'égard du cadre d'emplois des auxiliaires de soins :**

Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant

Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant

Titulaire : la directrice du budget et des finances

Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances

Titulaire : le directeur de la santé

Suppléant : un représentant de la direction de la santé

Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française

Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française

C.A.P. n° 27 compétente à l'égard du cadre d'emplois des aides médico-techniques :

- Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
 Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant
- Titulaire : la directrice du budget et des finances
 Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances
- Titulaire : le directeur de la santé
 Suppléant : un représentant de la direction de la santé
- Titulaire : le directeur du centre hospitalier de la Polynésie française
 Suppléant : un représentant de la direction du centre hospitalier de la Polynésie française

FILIERE EDUCATIVE**C.A.P. n° 28 compétente à l'égard du cadre d'emplois des adjoints d'éducation :**

- Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
 Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant
- Titulaire : le secrétaire général du gouvernement
 Suppléant : un représentant du secrétariat général du gouvernement
- Titulaire : la directrice du budget et des finances
 Suppléant : un représentant de la direction du budget et des finances
- Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant
 Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

C.A.P. n° 29 compétente à l'égard du cadre d'emploi des agents d'éducation :

- Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
 Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant
- Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant
 Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

C.A.P. n° 30 compétente à l'égard du cadre d'emploi des moniteurs d'enseignement pratique :

- Titulaire : le ministre en charge de la fonction publique ou son représentant
 Suppléant : le directeur général des ressources humaines ou son représentant
- Titulaire : le directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant
 Suppléant : le directeur de la jeunesse et des sports

Art. 2.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
 Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,
 Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 88 PR du 3 février 2017 portant agrément d'un organisme vérificateur afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie loi du pays) et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 et LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie arrêtés) et particulièrement ses articles A. 4456-23 et suivants relatifs aux vérifications initiale et périodique et ses articles A. 4456-33 et suivants relatifs aux conditions et modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté par M. Mihimana Roopinia, directeur de RM Diagnostics en date du 31 mai 2016, reçu le 1er juin 2016 à la direction du travail ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis dans sa séance du 30 août 2016 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 8 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'organisme ci-après est agréé en qualité d'organisme vérificateur afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants relatifs aux vérifications initiale et périodique des installations électriques, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques de l'état de conformité des installations, d'autre part :

- RM Diagnostics, BP 1232, 98735 Uturoa, tél. : 40 60 23 55, fax. : 40 60 23 56 ;
- M. Mihimana Roopinia est la personne compétente à laquelle il sera fait appel pour procéder à ces vérifications.

Art. 2.— L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, conformément à l'article A. 4456-34 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail
et de la formation professionnelle,*
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 89 PR du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Arrête :

Article 1er.— Au E de l'article 3 de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 susvisé, il est inséré avant le septième tiret, un item rédigé comme suit :

“- décisions relatives aux fondations”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 90 PR du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissements et des réformes économiques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 8 de l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 susvisé sont ajoutés deux alinéas rédigés comme suit :

- “Autres établissements :
- Autorité polynésienne de la concurrence”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 94 PR du 3 février 2017 portant autorisation de conventionnement d'un médecin spécialiste en pédiatrie en zone 1.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 98-164 APF du 15 octobre 1998 relative à la maîtrise du conventionnement des médecins libéraux ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 27 décembre 2000 fixant les modalités d'examen des conventionnements pouvant être conclus, par zone géographique, entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 1798 CM du 10 novembre 2016 relatif au quota de conventionnements complémentaires par zone pour les médecins libéraux ;

Vu la demande de conventionnement en zone 1, au sein de la polyclinique Paofai, déposée par le Dr Philippe Kuo auprès du directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'avis de la commission de régulation des conventionnements des médecins libéraux en date du 15 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Kuo est autorisé à bénéficier d'une convention avec l'organisme de gestion des régimes de protection sociale telle que définie par la délibération n° 95-109 AT du 3 août 1995 modifiée relative aux rapports entre les professionnels de santé du secteur privé et la Caisse de prévoyance sociale.

Cette convention concerne l'exercice en tant que médecin spécialiste en pédiatrie, en milieu hospitalier privé, en zone 1.

Art. 2.— Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Jacques RAYNAL.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 644 VP/DGAE du 2 février 2017 portant ouverture des quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2016.

Le vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 617 VP du 1er février 2017 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 20 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2017 dans la limite des quotas suivants :

- tomates.....	45 tonnes (1)
- choux pommés.....	40 tonnes (1)
- choux-fleurs.....	libre (1 et 2)
- brocolis.....	libre (1 et 2)
- carottes.....	libre (1)
- salades sur pied.....	5 tonnes (1 et 2)
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé).....	8 tonnes de toutes variétés (1 et 2)
- concombres.....	10 tonnes (1 et 2)
- navets.....	libre (1)
- piments.....	libre (1 et 2)
- poivrons verts.....	néant
- poivrons autres que verts.....	libre (1)
- haricots verts.....	libre (1 et 2)
- aubergines.....	néant
- courgettes.....	11 tonnes (1 et 2)
- courges.....	néant
- poireaux.....	10 tonnes (1 et 2)
- radis.....	libre (1 et 2)
- persil.....	3 tonnes (1 et 2)
- pommes de terre.....	libre (1)
- oranges.....	libre (1)
- mandarines.....	libre (1)
- citrons.....	néant
- pastèques.....	10 tonnes (1)
- melons.....	10 tonnes (1)
- pomelos.....	5 tonnes (1)
- litchis.....	libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota mensuel supplémentaire de 7 % sur les quotas mensuels ouverts sur chaque produit énoncé au sein du tableau ci-dessus est attribué à un nouvel importateur répertorié représentatif d'un nouveau réseau de distribution de détail.

Art. 3.— En cas de production locale suffisante et constatée notamment après appel à approvisionnement effectif par des producteurs locaux recensés ou après vérification auprès de la Chambre de l'agriculture de la Polynésie française, les importateurs-distributeurs sont tenus de réguler leur contingent d'importation sans bénéfice des dispositions de l'article 6 ci-dessous.

Art. 4.— Un quota supplémentaire par produit peut être alloué, à titre exceptionnel, par la direction générale des affaires économiques, notamment dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs des importateurs.

Art. 5.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à trois pour cent (3 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 6.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes pouvant atteindre un plafond de 50 % des quotas ouverts par produit, peut être accordé en cours de mois, à chaque importateur répertorié, seulement en cas d'absence ou de pénurie avérée de la production locale. Les importations par voie maritime effectuées obligatoirement dans ce cadre doivent être débarquées au port de Papeete avant le 15e jour du mois suivant (m+1) le mois concerné par le quota d'importation.

Art. 7.— Un quota d'importation supplémentaire dit "quota conditionnel" peut être octroyé à titre exceptionnel à tout importateur référencé justifiant d'achats, sur l'année n-1, par attestation écrite du responsable de l'entreprise, de produits agricoles locaux tels qu'énoncés dans le tableau ci-dessus. Le quota mensuel supplémentaire, plafonné à hauteur de dix pour cent (10 %), est de 1 % par tranche d'achat de produits agricoles locaux d'un montant de cinquante millions de francs CFP en année n-1. Cette disposition est applicable à compter du 1er juillet 2016.

Art. 8.— L'hôtellerie internationale classée est autorisée à faire appel à des importateurs répertoriés pour importer librement des fruits et légumes frais, toutefois en privilégiant autant que possible l'achat de produits locaux.

Art. 9.— Les quotas ouverts normaux sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés en année n-1 sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 10.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

ANNEXE DE L'ARRETE N°

-0644

/VP/DGAE du

02 FEV. 2017

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE FEVRIER 2017 (EN KG)

	TOMATES (1)	CHOUX VERTS (sauf won bok : libre à l'importation) (1)	CHOUX FLEURS (1&2)	BROCOLIS (1&2)	CAROTTES (1&2)	SALADES SUR PIED (1&2)	SALADES 4 ^{ème} gamme (de toutes variétés) (1&2)	CONCOMBRES	NAVETS (1)	POIVRONS VERTS	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1&2)	PIMENTS (1&2)
CEDIS	18 900	12 000				2 150	3 440	3 000	2 100		2 220	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	9 000	7 400	L	L	L	975	1 560	1 850	1 295	L	1 320	L
COUTIMEX	0	0				0	0	0	0		0	
DISFRUITS PACIFIC	7 650	9 600	I	I	I	800	1 280	1 950	1 365	I	1 320	I
SIPAC	2 700	1 800				0	80	500	350		540	
POLY IMPORT	4 500	3 200	B	B	B	0	0	1 300	910	B	360	B
VENUSTAR	1 125	3 600				0	0	800	560		60	
WING CHONG	0	0	R	R	R	0	0	0	0	R	0	R
YIN KET	1 125	2 400				25	40	600	420		180	
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	0	E	E	E	1 000	1 600	0	0	E	0	E
TOTAL	45 000	40 000				4 950	8 000	10 000	7 000		6 000	

	HARICOTS VERTS	COURGETTES	FOIREAUX (1&2)	RADIS (1&2)	PERSIL (1&2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1&2)	POMMELOS (1)
CEDIS		5 830	3 100		840					2 800	2 000		1 750
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	L	1 834	2 100	L	750	L	L	L	N	2 250	2 350	L	1 200
COUTIMEX		0	0		0					0	0		0
DISFRUITS PACIFIC	I	1 834	2 300	I	750	I	I	I	E	2 250	2 450	I	1 400
SIPAC		0	1 100		60					800	1 000		100
POLY IMPORT	B	734	700	B	240	B	B	B	A	1 000	1 500	B	350
VENUSTAR		367	200		150					300	500		100
WING CHONG	R	0	0	R	0	R	R	R	N	0	0	R	0
YIN KET		367	500		210					600	200		100
PACIFIC EXPRESS IMPORT	E	0	0	E	0	E	E	E	T	0	0	E	0
TOTAL		10 966	10 000		3 000					10 000	10 000		5 000

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 653 MLA du 3 février 2017 autorisant la modification de la limite séparative des lots n° 231 et n° 232 du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a, cadastrés section V n° 1106 et n° 1107.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 467 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 468 MLA du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande enregistré le 24 octobre 2016 concernant la modification de la limite séparative des lots n° 231 et n° 232 du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a, cadastrés section V n° 1106 et n° 1107 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faa'a en date du 15 novembre 2016 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 31 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification de la limite séparative des lots n° 231 et n° 232 du lotissement Pamatai Hills sis à Faa'a, cadastrés section V n° 1106 et 1107. Ces deux lots sont désormais désignés comme suitent :

- lot n° 231 : cadastré section V n° 1251 pour 727 mètres carrés ;
- lot n° 232 : cadastré section V n° 1107 et 1250 pour 751 mètres carrés et 11 mètres carrés.

Art. 2.— Le dossier modificatif de ces deux lots est composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction) en date du 24 octobre 2016 sous le n° IDV-2016-0948 et n° I/2016-08 :

- demande présentée par l'office notarial Philippe Clemencet & Alexandrine Clemencet & Jean-Philippe Pinna ;
- courrier de l'urbaniste consultant en date du 25 janvier 2016 portant avis sur la demande de rectification ;
- l'accord de l'association syndicale en date du 18 octobre 2016 ;
- plan de délimitation des lots n° 231 et n° 232 avec détachement d'une parcelle de 11 mètres carrés ;
- extrait de plan cadastral de la parcelle cadastrée n° 1106, section V ;
- fiche de mutation de la parcelle cadastrée n° 1106, section V ;
- document d'arpentage de la parcelle cadastrée n° 1106, section V ;
- modificatif au cahier des charges.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

Bernard AMIGUES.

**MINISTÈRE DES FINANCES,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRETE n° 654 MFE du 3 février 2017 modifiant l'arrêté n° 4021 VP du 9 mai 2014 portant nomination du régisseur de recettes au bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française.

Le ministre des finances, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 27 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre des finances, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 24 février 2014 instituant une régie de recettes au bureau des douanes de Papeete, port à la direction régionale des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 28 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 4021 VP du 9 mai 2014 est modifié comme suit :

“En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Marc Guyonvarch sera remplacé par son adjoint, M. Marc Provensol, mandataire suppléant”.

Art. 2.— La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.

Pour le ministre absent :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRETE n° 630 MPF du 2 février 2017 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, section BC n° 56, au profit de la direction de l'environnement.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1207 MCE/ENV du 12 août 2016 de la direction de l'environnement ;

Vu le document d'arpentage n° 4700211 du 30 novembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le remblai maritime cadastré commune de Taiarapu-Est, commune associée de Tautira, section BC n° 56, d'une superficie de 15 mètres carrés, est affecté au profit de la direction de l'environnement, tel qu'il figure sur le document d'arpentage n° 4700211 du 30 novembre 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'enfouissement de la dépouille d'un baleineau et à des fins d'études scientifiques et pédagogiques.

Art. 3.— La valeur vénale du bien affecté est estimée à *quatre-vingt-onze mille cinq cents francs CFP* (91 500 F CFP), soit 6 100 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction de l'environnement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de la culture,
de l'environnement et de l'artisanat
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 631 MPF du 2 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 portant affectation du site du marae de Taputapuatea, sis dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Opoa, au profit du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 portant affectation du site du marae de Taputapuatea, sis dans la commune de Taputapuatea, commune associée de Opoa, au profit du service de la culture et du patrimoine ;

Vu le document d'arpentage n° 5000089 du 11 octobre 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 susvisé, est remplacé par :

"Article 1er.— Est affecté au profit du service de la culture et du patrimoine, le site du marae de Taputapuatea constitué des parcelles ci-après listées, cadastrées commune de Taputapuatea, section de commune de Opoa et les constructions y édifiées :

Terre	Référence cadastrale	Superficie en m ²	Valeur vénale du m ² en XPF	Valeur vénale en XPF
TULA	OD 6	261	5 000	1 305 000
FAREMEIA	OD 7	247	5 000	1 235 000
HITIRARO	OD 10	228	5 000	1 140 000
HITIRARO	OD 11	1 428	5 000	7 140 000
HAUVIRI - HITIRIA - ATIAPIITI 1 - ATIAPIITI 2 - HITITAI	OD 12	57 743	3 000	173 229 000
ATIAPIITI 2 - HAUVIRI - HITIRIA - ATIAPIITI 1 - HITITAI	OD 31	1 332	5 000	6 660 000
ATIAPIITI 2 - HAUVIRI - HITIRIA - ATIAPIITI 1 - HITITAI	OD 32	53 549	5 000	267 745 000
TOTAL		114 788		458 454 000

Telles que lesdites terres figurent sur les extraits de plans cadastraux en date du 28 décembre 2016 et telles qu'elles figurent sur le document d'arpentage n° 5000089 du 11 octobre 2016 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine”.

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 152 MLV du 7 janvier 2015 susvisé, est remplacé par :

“Art. 3. — La valeur vénale totale des parcelles affectées hors constructions est fixée à *quatre cent cinquante-huit millions quatre cent cinquante-quatre mille francs CFP* (458 454 000 F CFP)”.

Art. 3. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de la culture, de l'environnement et de l'artisanat, en charge de la promotion des langues et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service de la culture et du patrimoine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de la culture,
de l'environnement et de l'artisanat
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.*

ARRETE n° 633 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 74 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Steeve Lefoc en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 75 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Tamatoa Doom en qualité de chef de cabinet, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 76 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de Mme Anne Reichert, en qualité de conseillère technique, auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 77 PR du 31 janvier 2017 portant nomination de M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole, en qualité de conseiller technique auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, dans la limite de ses attributions :

1° Tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre adressés aux services de la Polynésie française, aux autres administrations, aux usagers et aux organismes privés ;

2° Les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement supérieures à six jours pour des agents de ces mêmes services.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après, du personnel de cabinet du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacement à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats de travail et attestations prévus par la réglementation.

Art. 4. — M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet, reçoit également délégation de signature à l'effet de signer, au nom du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, dans la limite de ses attributions, les opérations d'engagement, certification de service fait, liquidations, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives des dépenses imputées sur les budgets alloués au cabinet et, le cas échéant, aux services rattachés au ministère.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, les délégations prévues aux articles 1er, 2, 3 et 4 sont dévolues, à M. Tamatoa Doom, chef de cabinet auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, à M. Cyril Moana Christian Carpentier-Vignole, conseiller technique auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et à Mme Anne Reichert, conseillère technique auprès du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Art. 6. — L'arrêté n° 2047 MLV du 14 mars 2016 portant délégation de signature à M. Steeve Lefoc, directeur de cabinet auprès du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières du domaine est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Tearii ALPHA

ARRETE n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1150 CM du 17 août 2016 portant nomination de Mme Hinano Teanotoga en qualité de directrice des ressources marines et minières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er. — Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières, est habilitée à signer, au nom du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2. — Mme Hinano Teanotoga est, en particulier habilitée à signer :

- 1) Les correspondances à caractère technique adressées aux services homologues extérieurs à la Polynésie française, avec ampliation pour le ministre.
- 2) Les actes suivants :
 - a) Attestations de dépôt des demandes de licences de pêche professionnelle ;
 - b) Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;

- c) Registres de consommation de gazole ;
 - d) Agréments à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole destinés aux personnes physiques ;
 - e) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
 - f) Documents statistiques liés aux exportations et aux transbordements ;
 - g) Conventions sans incidence financière liées au fonctionnement du service ;
 - h) Contrats et conventions liés au fonctionnement courant, à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé, d'un montant maximal de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP)
 - i) Arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 modifié, fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant ;
 - j) Autorisations de transfert interinsulaire de naissains d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
 - k) Attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
 - l) Avis relatifs aux greffeurs étrangers ;
 - m) Avis relatifs à des demandes d'occupation temporaire sur les domaines publics affectés à la direction des ressources marines et minières.
- 3) Les actes suivants relevant de la gestion des ressources humaines placées sous son autorité :
- a) Affectations des agents au sein du service ;
 - b) Délivrance des certificats administratifs prévus par la réglementation sociale ;
 - c) Congés annuels, à l'exclusion des congés administratifs, déclarations d'accident du travail et repos compensateurs dans les conditions prévues par la réglementation ;
 - d) Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
 - e) Notations primaires du personnel ;
 - f) Propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelons.
- 4) Les actes d'engagement dont le montant n'excède pas dix millions de francs CFP (10 000 000 F CFP), de liquidation des recettes et des dépenses, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service.

- 5) Les ordres de déplacement et de prise en charge des frais de transport (bagages et passages) en Polynésie française, y compris dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestations de services et d'études, d'une durée n'excédant pas quinze (15) jours pour l'ensemble des agents, ainsi que pour les stagiaires du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des ressources marines et minières, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Cédric Ponsonnet, directeur adjoint des ressources marines et minières.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières et de M. Cédric Ponsonnet, directeur adjoint des ressources marines et minières, les délégations mentionnées aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont exercées par M. Stephen Yen Kai Sun.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières, de M. Cédric Ponsonnet, directeur adjoint des ressources marines et minières et de M. Stephen Yen Kai Sun, les agents ci-dessous désignés reçoivent délégation de signature pour :

1° Bureau administratif et financier

M. Alain Santoni, chef du bureau administratif et financier :

- a) Les actes d'engagement de dépenses dont le montant n'excède pas cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP), de liquidation des recettes et des dépenses et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui sont attribués au service ;
- b) Les ordres de déplacement, en Polynésie française, et de prise en charge des frais de transport (bagages et passages), y compris dans le cadre d'une convention ou d'un marché de prestations de services et d'études, d'une durée n'excédant pas huit (8) jours pour l'ensemble des agents.

2° Cellule gestion et préservation des ressources

M. Gabriel Sao Chan Cheong, chef de la cellule gestion et préservation des ressources, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Fabien Tertre, son adjoint :

- a) Attestations de dépôt des demandes de licence de pêche professionnelle ;
- b) Attestations d'activité liées au secteur des ressources marines ;
- c) Demandes d'exonération des droits et taxes à l'importation ;
- d) Registres de consommation gazole ;

- e) Attestations de dépôt des demandes de carte de producteur d'huîtres perlières et de carte de producteur de produits perliers ;
- f) Attestations d'exportation de coquilles d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada margaritifera*" ;
- g) Demandes de visa à la direction des affaires foncières par bordereau d'envoi.

3° Cellule contrôle de la qualité de la perle

Mme Vaihere Moorira, chef de la cellule contrôle de la qualité de la perle, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à M. Pascal Tchen Ping Lei, son adjoint :

- a) Actes relatifs à l'enregistrement des produits perliers et au contrôle de la qualité des perles de culture de Tahiti ;
- b) Actes relatifs à la carte de négociant de produits perliers.

4° Cellule Centre des métiers de la nacre et de la perliculture, unité de formation

Mme Rosita Leduc, chef de la cellule Centre des métiers de la nacre et de la perliculture reçoit délégation de signature pour les documents de gestion relevant de la formation, avec copie à la directrice.

5° Subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent dont le siège est situé à Uturoa (Raiatea)

M. James Adams, chef de la subdivision déconcentrée des îles Sous-le-Vent, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée à M. Enoha Terou, son adjoint :

- a) Correspondances, avec copie à la directrice, adressées aux usagers des îles Sous-le-Vent, relatives aux demandes d'informations complémentaires nécessaires à l'instruction des dossiers les concernant ;
- b) Correspondances, avec copie à la directrice, adressées aux administrations présentes aux îles Sous-le-Vent, aux associations, aux coopératives et aux syndicats de pêcheurs des îles Sous-le-Vent, concernant la diffusion d'informations relatives au secteur des ressources marines ou à l'organisation de réunions ;
- c) Avis techniques relatifs aux demandes d'occupation temporaire du domaine public maritime concernant les îles Sous-le-Vent ;
- d) Avis sur l'activité des pêcheurs lagunaires et des pêcheurs côtiers des îles Sous-le-Vent ;
- e) Registres de consommation de gazole, après vérification par la cellule gestion et préservation des ressources.

Art. 6. — L'arrêté n° 7361 MEI du 25 août 2016 est abrogé.

Art. 7. — La directrice des ressources marines et minières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 651 MPF du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine de Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 modifié portant affectation du domaine de Opunohu, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, au profit du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 2827 MEI du 23 décembre 2016 du ministère chargé de l'économie bleue,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1er. — Est affecté au profit du service du développement rural, le domaine de Opunohu constitué des parcelles cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, ci-après listées et des constructions y édifiées, tel que le tout figure sur les extraits de plans cadastraux des 13 et 16 janvier 2017 et le document d'arpentage n° 2906327 du 7 novembre 2016 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine :

Cadastre	Superficie (m ²)	Valeur vénale(XPF)
PL 1	4 198	10 075 200
PL 5	70 021	168 050 400
PL 28	58 117	139 480 800
PL 29	20 545	49 308 000
PL 31	3 459	8 301 600
PL 32	15 975	38 340 000
PK 3	550	1 320 000
PK 6	147 748	354 595 200
MB 2	419 344	1 006 425 600
MB 9	87 461	209 906 400
MC 2	23 000	55 200 000
MC 3 partie	85 599	205 437 600
MC 4	36 112	86 668 800
MC 6	1 150 678	2 761 627 200
MD 1	524 922	1 259 812 800
MD 2	672 483	1 613 959 200
MD 3	29 842	71 620 800
MD 4	74 458	178 699 200
MD 5	1 585	3 804 000
MD 6	18 273	43 855 200
ME 1	4 367	10 480 800
ME 2	1 294	3 105 600
ME 3	742 817	1 782 760 800
ME 4	158 208	379 699 200
ME 5	29 907	71 776 800
ME 6	2 744	6 585 600
ME 7	113 646	272 750 400
ME 8	227 742	546 580 800
ME 9	26 530	63 672 000
MH 1	49 455	118 692 000
MH 2	27 974	67 137 600
MH 3	4 743	11 383 200
MH 4	240	576 000
MH 5	11 798	28 315 200
MH 6	1 274 061	3 057 746 400
MI 1	954 261	2 290 226 400
MI 2	29 163	69 991 200
MI 3	7 930	19 032 000
MI 4	14 614	35 073 600
MI 5	200 924	482 217 600
MI 6	13 531	32 474 400
MI 7	158 683	380 839 200
MI 8	5 366	12 878 400
MO 1	5 617 337	13 481 608 800
MP 4	2 131 390	5 115 336 000
Total	15 253 095	36 607 428 000 ».

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 8893 MAA du 5 décembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

«Art. 3.— La valeur vénale totale des parcelles affectées hors constructions est estimée à *trente-six milliards six cent*

sept millions quatre cent vingt-huit mille francs CFP, soit 2 400 F CFP le mètre carré».

Art. 3.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service du développement rural et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.

Tearii ALPHA.

ARRETE n° 652 MPF du 3 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine de Opunohu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PL et MC, au profit de la direction des ressources marines.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 portant affectation de plusieurs parcelles dépendant du domaine de Opunohu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PL et MC, au profit de la direction des ressources marines ;

Vu la lettre n° 2827 MEI du 23 décembre 2016 du ministère chargé de l'économie bleue,

Arrête :

Article 1er.— A l'intitulé de l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 susvisé, les termes : "direction des ressources marines" sont remplacés par les mots suivants : "direction des ressources marines et minières".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

"Article 1er.— Sont affectées au profit de la direction des ressources marines et minières, les parcelles dépendant du domaine de Opunohu, cadastrées commune de Moorea-Maiao, section de commune de Papetoai, sections PL et MC, d'une superficie totale de 114 046 mètres carrés ci-après listées et les constructions y édifiées, tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral du 13 janvier 2017 et le document d'arpentage n° 2906327 du 7 novembre 2016 détenus par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine :

Cadastre	Superficie (m ²)	Valeur vénale(XPF)
PL 10	51 340	123 216 000
PL 12	2 937	7 048 800
PL 30	1 795	-
PL 33	26 288	63 091 200
MC 3 (partie)	31 686	76 046 400
Total	114 046	269 402 400 ».

Art. 3.— A l'article 2 de l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 susvisé, les termes : "PL 6 (partie)" sont remplacés par les mots suivants : "PL 33" et le dernier alinéa est supprimé.

Art. 4.— L'article 3 de l'arrêté n° 6329 MAA du 22 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 3.— La valeur vénale totale des parcelles affectées hors constructions est estimée à deux cent soixante-neuf millions quatre cent deux mille quatre cents francs CFP, soit 2 400 F CFP le mètre carré".

Art. 5.— Le ministre du développement des ressources primaires, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

Art. 6.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction des ressources marines et minières et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 février 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 664 MPF/DAF du 6 février 2017 portant affectation des véhicules administratifs immatriculés D 5985 et D 6831, au profit du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu le courriel du 19 janvier 2017 du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit du ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine, les véhicules administratifs ci-après désignés :

Immatriculation	Marque	Date de déclaration
D 5985	Peugeot	13 mai 2011
D 6831	Ford	16 septembre 2014

Art. 2.— L'arrêté n° 8918 MLV du 9 octobre 2014 portant affectation du véhicule administratif de marque Peugeot 206,

immatriculé D 5985, au profit du ministère chargé des affaires foncières et du domaine, est abrogé.

Art. 3.— L'arrêté n° 8470 MLA du 9 septembre 2014 portant affectation du véhicule administratif de marque Ford, immatriculé D 6831, au profit du ministère chargé de l'agriculture, est abrogé.

Art. 4.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 665 MPF/DAF du 6 février 2017 portant réaffectation du véhicule administratif immatriculé D 6162, au profit de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 8052/12.16 PR/MF du 19 décembre 2016 de la présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le véhicule administratif de marque Volkswagen, immatriculé D 6162, détenu par la présidence de la Polynésie française, est réaffecté au profit de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires à compter du 1er janvier 2017.

Art. 2.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 666 MPF/DAF du 6 février 2017 portant affectation des véhicules administratifs immatriculés D 5640 et D 5794, au profit de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu le courrier n° 32-2017 PR/CAU du 12 janvier 2017 de la circonscription des îles Australes,

Arrête :

Article 1er. — Sont affectés au profit de la circonscription des îles Australes, les véhicules administratifs ci-après désignés :

Immatriculation	Marque	Date de déclaration
D 5640	Renault	17 octobre 2000
D 5794	Mitsubishi	27 novembre 2001

Art. 2. — La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la circonscription des îles Australes et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 667 MPF/DAF du 6 février 2017 portant réaffectation du véhicule administratif immatriculé D 5481, au profit du service d'accueil et de sécurité.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 1546.16 PR/SAS du 29 novembre 2016 du service d'accueil et de sécurité ;

Vu la lettre n° 448 PR/SAS du 20 janvier 2017 de la présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le véhicule administratif de marque Land Rover, immatriculé D 5481, détenu par la direction des affaires foncières, est réaffecté au profit du service d'accueil et de sécurité.

Art. 2. — La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'accueil et de sécurité et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 672 MPF du 6 février 2017 portant affectation de divers mobiliers de bureau, précédemment détenus par la présidence de la Polynésie française, au profit de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 8146/12.16 PR/MF du 21 décembre 2016 de la présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectés au profit de la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires, les biens mobiliers ci-après listés, précédemment détenus par la présidence de la Polynésie française :

Désignation	Quantité	Valeur comptable totale XPF
Chaise visiteurs en Skay noir	15	101 998
Fauteuil avec dossier maille noir	2	39 988
TOTAL	17	141 986

Art. 2.— La valeur comptable totale des biens affectés est estimée à *cent quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-six francs CFP* (141 986 F CFP).

Art. 3.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

ARRÊTÉ n° 675 MTT/SDT du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté n° 2327 MTF/SDT du 22 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. René Roche, pour y exercer une activité de restauration de type rapide.

Le ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 29 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19 VP du 23 mars 2009 portant affectation de la terre Toaroto, parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section AE, n° 263, et les constructions y édifiées, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2327 MTF/SDT du 22 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. René Roche, pour y exercer une activité de restauration de type rapide ;

Vu la demande de M. René Roche, réceptionnée au service du tourisme le 24 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2327 MTF/SDT du 22 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. René Roche, pour y exercer une activité de restauration de type rapide, est abrogé à compter du 1er février 2017.

Art. 2.— M. Roche resté redevable des redevances non acquittées.

Art. 3.— La direction des affaires foncières, caisse de la recette-conservation des hypothèques, est chargée du recouvrement des redevances non encaissées.

Art. 4.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

ARRÊTÉ n° 642 MSS du 2 février 2017 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hotu Catering.

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 4861 MSR du 17 juin 2015 portant autorisation définitive d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Hotu Catering ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 273 MSS DSP/CHSP du 31 janvier 2017 ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Article 1er. — L'article premier de l'arrêté n° 4861 MSR du 17 juin 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“Mme Angéline Faaeva est autorisée à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement Hotu Catering sis à Punaauia, centre d'hébergement des étudiants de l'université de la Polynésie française, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de traitement de légumes bruts, de découpé/tranchage, de hachage/mixage, d'assemblage sans cuisson, de cuisson et de refroidissement de denrées animales et d'origine animale ;
- production quotidienne d'environ 500 préparations alimentaires comprenant des plats cuisinés, des préparations sans cuisson, des pâtisseries réfrigérées et stables à température ambiante, pour livraison à des tiers en liaison froide et en liaison chaude.”

Art. 2. — L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Jacques RAYNAL.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 628 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à M. Daniela Taurei pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 3291 MET/DTT du 20 septembre 2016 valant première mise en demeure adressée à M. Daniela Taurei ;

Vu la lettre de mise en demeure n° 4551 MET/DTT du 16 décembre 2016 valant seconde mise en demeure adressée à M. Daniela Taurei,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 116 TXT 01 et la licence de taxi n° 1-116, délivrées à M. Daniela Taurei, né le 24 novembre 1949 à Papeete, sont radiées.

Art. 2. — Les arrêtés n° 8330 MET du 2 novembre 2012 et n° 8390 MET/DTT du 7 novembre 2012, sont abrogés.

Art. 3. — La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 629 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora et de la licence de transport touristique n° 67B accordée à M. Haia Tevahitua.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de M. Haia Tevahitua réceptionné à la circonscription des îles Sous-le-Vent le 13 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, susvisée, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et la licence de transport touristique n° 67B, accordées à M. Haia Tevahitua, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 667 PR du 30 avril 2002 et n° 1998 MTR du 24 mai 2002 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 638 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01C 09MQ, accordées à M. David Kaimuko sur l'île de Hiva Oa.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 27 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa et de la licence 01C 09MQ qui y est attachée, délivrées à M. David Kaimuko, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 120 PR du 29 janvier 2001 et n° 588 MTR du 19 février 2001 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 639 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes et de la licence de transport touristique n° 01C 08MQ, accordées à M. Albert Teore sur l'île de Nuku Hiva.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 27 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, l'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Nuku Hiva et de la licence 01C 08MQ qui y est attachée, délivrées à M. Albert Teore, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 119 PR du 29 janvier 2001 et n° 586 MTR du 19 février 2001 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 640 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à Mme Louise Raioha veuve Teikiteetini sur l'île de Nuku Hiva.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 27 décembre 2016,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 039 TMQ 01 et la licence de taxi n° 1-039, délivrées à Mme Louise Raioha veuve Teikiteetini, née le 4 janvier 1943 à Taipivai sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 740 MET du 14 novembre 2005 et n° 813 MET/STT du 29 novembre 2005 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 641 MET du 2 février 2017 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi et de la licence de taxi, accordées à M. Maximin Bruneau sur l'île de Ua Pou.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 5 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 018 TMQ 01 et la licence de taxi n° 1-018, délivrées à M. Maximin Bruneau, né le 27 mai 1958 à Hakahau, sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 1883 CM du 28 décembre 1999 et n° 478 MTR du 3 février 2000 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 657 MET du 6 février 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de la SARL Boyer.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune de Hiva Oa et de la subdivision de l'urbanisme des Marquises ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la subdivision de l'équipement des Marquises en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la saisine de la circonscription des Marquises en date du 2 décembre 2016 ;

Vu la demande en date du 21 novembre 2016, reçue au GEGDP le 23 novembre 2016, et formulée par la SARL Boyer, représentée par M. Laurent Seignobos,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

1. La SARL Boyer, n° TAHITI 507855, BP 20287, 98713 Papeete, désignée ci-après la bénéficiaire, est autorisée à extraire mille deux cents mètres cubes (1 200 mètres cubes) de roches massives, sur la terre Vaiano, Pouveavea, cadastrée A 3288, sise à Atuona, commune de Hiva Oa.
Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural ;
2. Les matériaux sont destinés aux travaux du quai de Tahauku ;
3. Les matériaux seront extraits à l'aide d'une drague par prélèvement superficiel des blocs de roches apparents et semi enfouis et transportés par camions ;
4. L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures le vendredi ;
5. Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2016-231-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites de propriétés voisines et de la limite du domaine public fluvial ;
6. Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Hiva Oa. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.
Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées ;
7. Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de

l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

8. Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage ;
9. Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
10. A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
11. Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, portant réglementation des extractions en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques la somme de *cent vingt mille francs CFP* (soit 1 200 mètres cubes à 100 F CFP/mètre cube = 120 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
12. Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
13. La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14. Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

MODALITES DE REHABILITATION DU SITE APRES EXPLOITATION :

15. La réhabilitation du site après exploitation est exigée. Elle concerne notamment les mesures de stabilisation des

talus, de protection des sols contre l'érosion, d'aménagement paysager et d'évacuation des eaux pluviales. Les trous occasionnés par les prélèvements des blocs semi enfuis doivent être remblayés par de la terre ou tous matériaux inertes. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter ;

16. La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date d'autorisation de l'extraction et expire à la date de la main levée ;
17. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation ;
18. En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers ;
19. La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la réhabilitation du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction de l'environnement.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de six (6) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Luc FAATAU.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public TEL : 40 48 54 71 — FAX : 40 48 54 69 http://www.quipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE : <i>HIVA O'A</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>VA O'A</i></p>	
<p>LIEU : <i>TERRE VALANO-POUVEAVEA CEDASTREE A 3288</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>1 200 M³ DE ROCHES MASSIVES</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>SARL BOYER</i></p> <p>EN DATE DU : <i>21 NOVEMBRE 2016</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2016-231-101/GEGDP</i></p> <p>DRESSE-LE : <i>21 NOVEMBRE 2016</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2016-296</p>	

ARRETE n° 658 MET/DTT du 6 février 2017 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01C 02M délivrée à la SARL Inner Island Safari Tour pour l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148 CM du 26 janvier 1998 modifié relatif à la mise en conformité des inscriptions au plan de transport occasionnel à vocation touristique des îles de Tahiti et Moorea ;

Vu la demande de l'intéressée reçue le 2 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, la SARL Inner Island Safari Tour est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique portant le n° 01C 02M pour une durée de douze (12) mois à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressée est tenue de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
et pour la directrice
des transports terrestres
absente par délégation :
Mélanie RIBIERE.

ARRETE n° 659 MET/DTT du 6 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 6172 MET/DTT du 25 juillet 2016 et portant suspension provisoire supplémentaire de la licence de taxi n° 1-103 de M. Walter Punuaaitua.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 459 MET du 20 janvier 2017 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté n° 3423 MUT/DTT du 1er juillet 2009 pris en application de l'article 36 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 et portant délivrance d'une nouvelle licence de taxi à M. Walter Punuaaitua, titulaire d'une nouvelle autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti délivrée par arrêté n° 2606 MUT du 10 juin 2009 ;

Vu l'arrêté n° 6172 MET/DTT du 25 juillet 2016 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-103 de M. Walter Punuaaitua ;

Vu la demande de l'intéressé reçue le 2 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8 de la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 susvisée, et conformément à sa demande, M. Walter Punuaaitua est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-103 pour une durée de douze (12) mois supplémentaire à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2.— L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
et pour la directrice
des transports terrestres
absente par délégation :
Mélanie RIBIERE.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 643 MTF du 2 février 2017 portant modification de l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 15 de l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Mme Valérie Clément, responsable du département réglementation et contentieux, reçoit délégation à l'effet de signer les requêtes et conclusions de la Polynésie française devant les tribunaux judiciaires et administratifs.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 février 2017.

Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 668 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leurs affaires économiques dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 11346 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1392 CM du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Bernard Chimin en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 239 PR du 12 avril 2016 portant nomination de M. Joseph Guy Yéyé Moerani Frébault en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 527 MTF du 26 janvier 2017 portant changement d'affectation de M. Willy Tetuanui, ingénieur en chef de 1re catégorie de 1re classe 2e échelon en fonction à la direction des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement du tavana hau de la circonscription des îles Marquises, la délégation de signature consentie à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Joseph Frébault, secrétaire général de la circonscription des îles Marquises, et, en cas d'absence de celui-ci, par M. Willy Tetuanui, chef du bureau de développement de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— L'arrêté n° 4893 MTS du 13 juin 2016 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 669 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à M. Angély Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1187 CM du 27 août 2015 portant nomination de M. Angély Garbutt en qualité d'administrateur de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 563 PR du 15 septembre 2004 portant titularisation de M. Viniura Bruno Godard en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Angély Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, dans la limite de ses attributions les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angély Garbutt, administrateur de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Viniura Godard, chef du bureau des affaires générales et, en cas d'absence de celui-ci, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, chef du bureau de développement.

Art. 3.— L'arrêté n° 8191 MTS du 14 septembre 2015 est abrogé.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Tea FROGIER.

ARRETE n° 670 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 09-145 du février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa-Raiatea, au profit du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 1260 CM du 31 août 2016 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 2250 CM du 21 décembre 2016 prolongeant la nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 8744 MTF/DGRH du 10 octobre 2016 portant promotion de Mme Meari Teiva au grade de rédacteur chef, en fonction à la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de

signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Meari Teiva, rédacteur chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— L'arrêté n° 10197 MTS du 20 novembre 2014 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Tea FROGIER.

ARRETE n° 671 MTF du 6 février 2017 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 .PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 1840 MSE/MAA du 8 avril 2014 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3408 VP du 28 avril 2015 accordant une prolongation de la mise en disponibilité pour convenances personnelles de M. Terii Seaman, ingénieur divisionnaire principal 6e échelon et portant réintégration de l'intéressé dans l'administration de la Polynésie française et affectation à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 418 PR du 23 juin 2015 portant nomination de Mme Lise Lefait, conseiller des services administratifs principal, en qualité de secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégés par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Lise Lefait, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet épouse Chung et de Mme Lise Lefait, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à M. Terii Seaman, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— L'arrêté n° 10456 MTS du 28 novembre 2014 est abrogé.

Art. 4.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Tea FROGIER.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 4-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 20-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 20-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 3 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 20-2016 APF/SG du 15 avril 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes :

Membre : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

- commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien :

Présidente : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Sylvana Puhetini.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 5-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 21-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 21-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 3 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 21-2016 APF/SG du 15 avril 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 6-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 23-2016 APF/SG du 28 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2016 APF/SG du 28 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Vu la lettre n° 172-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 3 avril 2017,

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe de l'arrêté n° 23-2016 APF/SG du 28 avril 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Membre suppléant : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 7-2017 APF/SG du 6 février 2017 modifiant l'arrêté n° 22-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 33-2016 APF/SG du 16 septembre 2016 modifiant l'arrêté n° 22-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2016 APF/SG du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 22-2016 APF/SG du 15 avril 2016 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 3 février 2017,

Arrête :

Article 1er. — Les numéros 13, 19, 27, 28, 31, 34, 34 bis, 35, 42, 55, 57, 99, 105, 106, 125, 145, 146, 146 bis de l'arrêté n° 22-2016 APF/SG du 15 avril 2016 sont modifiés ainsi qu'il suit :

13 - *Comité d'aménagement du territoire (CAT)* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

19 - *Commission de dépouillement et d'évaluation du golf de Atimaono* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Sylvana Puhetini.

27 - *Commission consultative de soutien à la création audiovisuelle et numérique* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Sylvana Puhetini.

28 - *Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française (CMA)* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

31 - *Conseil d'administration de Te Fare Tauhiti Nui* :
Suppléant : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

34 - *Comité d'attribution des subventions en matière de culture et de patrimoine de la Polynésie française* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Sylvana Puhetini.

34 bis - *Commission du patrimoine historique de la Polynésie française* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

35 - *Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics)* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

42 - *Commission de contrôle des appellations d'origine* :
Suppléant : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

55 - *Conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin, Papeete* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

57 - *Conseil d'établissement du lycée hôtelier de Tahiti* :
Titulaire : *au lieu de* : Nicole Bouteau ; *lire* : Jules Ienfa.

99 - Conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française :

Titulaire : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Jules Ienfa.

105 - Conseil d'administration de l'établissement public Tahiti nui aménagement et développement :

Titulaire : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Jules Ienfa.

106 - Commission de dépouillement des offres de l'établissement public Tahiti nui aménagement et développement :

Suppléant : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Jules Ienfa.

125 - Haut-comité de la recherche :

Titulaire : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Jules Ienfa.

145 - Conseil d'administration du GIE Tahiti Tourisme :

Titulaire : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Jules Ienfa.

146 - Conseil d'orientation stratégique du tourisme (COST) :

Titulaire : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Sylvana Puhetini.

146 bis - Comité de pilotage pour la stratégie de développement touristique de la Polynésie française pour la période 2015-2020 :

Titulaire : au lieu de : Nicole Bouteau ; lire : Sylvana Puhetini.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 8-2017 APF/SG du 6 février 2017 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 172-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 de convocation en séance des représentants,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 3-2017 APF/SG du 26 janvier 2017 est close le 3 février 2017.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 février 2017.

Marcel TUIHANI.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

DECISION n° 2017-1 CESC/PR/SG du 30 janvier 2017 constatant la vacance du siège du représentant désigné en commun par l'académie tahitienne, par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Vanaga et par l'association Reo Mangareva.

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 modifiée portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur du Conseil économique, social et culturel du 3 novembre 2005 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2016-1 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection du président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2016-2 CESC/PR du 29 janvier 2016 prenant acte de l'élection des membres du bureau du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de M. John Taroanui Doom en date du 30 décembre 2016 ;

Vu le bureau du 26 janvier 2017,

Décide :

Article 1er. — Est constatée la vacance du siège du représentant désigné en commun par l'académie tahitienne, par l'académie des Marquises, par l'académie Pa'umotu Vanaga et par l'association Reo Mangareva.

Art. 2. — Le président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2017.

Winiki SAGE.

AVIS n° 73 du 31 janvier 2017 sur le projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapporteurs : Mme Yasmina Mollimard et M. Tepuanui Snow.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 10258 PR du 29 décembre 2016 du Président de la Polynésie française reçue le 3 janvier 2017, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu la décision du bureau réuni le 4 janvier 2017 ;

Vu le projet d'avis de la commission "éducation-emploi" en date du 30 janvier 2017 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 31 janvier 2017, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), un projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

II - CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

L'éducation est un droit essentiel, qui permet à chacun de recevoir une instruction, d'adhérer à des valeurs et de s'épanouir dans sa vie sociale. Le droit à l'éducation est vital pour le développement économique, social et culturel de toutes les sociétés.

En Polynésie française, le système éducatif polynésien a connu des évolutions.

1. L'éducation : une compétence du pays depuis 1984

En Polynésie française, l'éducation est une compétence qui appartient au pays. Le premier transfert de compétence est intervenu dès 1957 pour l'enseignement primaire. Le transfert complet de l'enseignement scolaire (collèges et lycées) a été acté par la loi du 6 septembre 1984.

La loi organique du 27 février 2004 relative au statut d'autonomie de la Polynésie française parachève ce transfert de compétences puisque le pays est responsable de l'enseignement scolaire du premier degré, du second degré mais également des classes post-baccalauréat⁽¹⁾.

Demeurent donc réservés à l'Etat l'enseignement universitaire et la délivrance des diplômes nationaux.

L'Etat assure, en outre, un soutien technique et financier à l'enseignement en Polynésie française en rémunérant l'ensemble des personnels de l'Etat, enseignants et non enseignants, mis à disposition du pays⁽²⁾, à hauteur de 67 milliards de F CFP (enseignement du premier degré et du second degré).

Les communes interviennent dans le cadre du service public de l'enseignement du premier degré au titre des constructions, de l'entretien et du fonctionnement des écoles.

Enfin, en vertu des dispositions de la loi statutaire, la répartition des missions entre l'Etat et la Polynésie française ainsi que le travail en commun qui doit être effectué en matière d'éducation sont encadrés par convention.

La dernière convention cadre conclue entre l'Etat et la Polynésie française a été signée le 22 octobre 2016⁽³⁾. Valable pour une décennie, cette convention dite "d'objectifs partagés" remplace la convention "de moyens" conclue en avril 2007.

2. Une politique éducative calquée en grande partie sur le système éducatif métropolitain :

Bien que le pays dispose de la compétence en matière d'éducation, il convient de rappeler que le système polynésien repose sur les mêmes principes fondamentaux que le système national figurant dans le livre 1 du code national de l'éducation. Celui-ci consacre l'organisation d'un enseignement public, gratuit, laïc à tous les degrés et reconnaît et protège la liberté d'enseignement, plaçant l'enseignement privé dans des conditions similaires à celles qui prévalent en métropole⁽⁴⁾.

En outre, comme l'indique la cour des comptes dans son rapport annuel de 2016⁽⁵⁾, la collectivité a fait le choix de conserver les cursus et les diplômes nationaux, ce qui conduit à ce que les programmes soient les mêmes qu'en métropole sous réserve, toutefois, de quelques adaptations au contexte polynésien : connaissances à acquérir en langues et culture polynésiennes, à la fin des trois cycles de l'école primaire avec quelques notions sur l'histoire et la géographie de la Polynésie française.

Dans ce cadre général, le pays a voulu affirmer à plusieurs reprises sa volonté de faire de l'éducation une priorité en fixant, au travers de chartes, les principes et objectifs généraux du système éducatif polynésien à l'horizon de 10 ans.

Ce sont précisément deux chartes de l'éducation qui se sont succédé, une première en 1992⁽⁶⁾ puis une seconde en 2011. En 2003, l'assemblée de la Polynésie française a approuvé, sur la base d'un bilan de l'application de la Charte de l'éducation de 1992, de nouvelles perspectives d'actions dans le domaine de l'éducation, en prorogeant en grande partie les orientations et objectifs fixés en 1992. Un séminaire pour une nouvelle Charte de l'éducation fut alors organisé en 2005 soulignant les points forts et points faibles du système. Un rapport de l'inspection générale de l'éducation nationale de 2007 relevant la faiblesse des résultats scolaires et des difficultés récurrentes

(absentéisme, décrochage scolaire...) permet également d'approfondir le diagnostic.

Dans le cadre de la politique éducative adoptée en 2011, les objectifs assignés au système scolaire sont d'amener 100 % des élèves d'une même classe d'âge à un diplôme de niveau V (CAP) a minima et 70 % au niveau du baccalauréat (la Charte de 1992 prévoyant un taux de 50 %).

S'agissant de l'organisation pédagogique, les adaptations dues aux caractéristiques du territoire ont porté sur l'enseignement et l'apprentissage des langues polynésiennes (obligatoire dans le primaire), l'âge de la scolarité obligatoire (avancé à 5 ans en Polynésie française, l'obligation débutant à 6 ans en métropole) et le développement de certaines filières dites préprofessionnelles (avec la création des CJA et CETAD).

3. En 2011 : une Charte ayant pour finalité "une école pour tous, une école performante, une école ouverte" :

La Charte de l'éducation, texte annexé à la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011, fixe les mesures essentielles que la politique éducative doit mettre en œuvre pour progresser et assurer "la réussite de tous les élèves". Cette finalité constitue un objectif national fixé par la loi de la République.

Posant le principe que "l'éducation est la priorité du pays" et qu'elle a "pour finalité d'élever l'enfant pour qu'il devienne une personne responsable, respectueuse d'elle-même, des autres et de l'environnement", cette Charte promeut la finalité même du projet éducatif résumé en trois rubriques mobilisatrices : "une école pour tous, une école performante, une école ouverte."

Dans le cadre de la mise en œuvre des directives de cette Charte, l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 est venu fixer le projet éducatif quadriennal de la Polynésie française (PEQ), lui-même décliné en six orientations majeures.

Or, dans le cadre des consultations relatives à l'examen de la présente Charte, selon le gouvernement, force a été de constater que la démarche de performance telle que voulue par ce projet éducatif quadriennal n'a pas constitué un outil de pilotage et d'évaluation effectif et efficient, du fait de sa complexité et de la multiplicité des indicateurs de performance associés (128 dénombrés). Cet état de fait n'a pas permis au ministère de l'éducation de rédiger le rapport de performance prévu par la loi du pays de 2011 précitée.

4. Une actualisation en 2016 pour un "meilleur pilotage et une meilleure évaluation du système éducatif" :

Compte tenu notamment de ce qui précède et d'autres facteurs tels que l'extension partielle en Polynésie française⁽⁷⁾ de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, plus connue sous le nom de loi Peillon, il est apparu nécessaire, pour le pays, d'actualiser la Charte de l'éducation de 2011 et de présenter, dans un "document unique", la politique éducative de la Polynésie française.

Cette mesure a été effectuée par la délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016 au travers de laquelle il a été question :

- d'intégrer au sein de la charte les modifications apportées au code de l'éducation nationale par la loi Peillon et portant sur deux points :
 - la définition de 2006 du "socle commun de connaissances et de compétences" comprenant 7 compétences évolue en un "socle commun de connaissances, de compétences et de culture" composé de 5 domaines de formation ;
 - les cycles pluriannuels de scolarité, dont le découpage initial en 3 cycles allant de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire, fait place à un découpage en 4 cycles englobant la scolarité au collège⁽⁸⁾ ;
- et de modifier en substance la partie pilotage de l'école et précisément les deux phases de la démarche de performance relatives à :
 - l'opérationnalisation : avec une simplification et une réduction du nombre d'indicateurs de performance et l'instauration du plan annuel de performance (PAP),
 - l'évaluation : avec l'instauration d'un débat annuel devant l'assemblée de la Polynésie française sur le PAP comportant le maintien de la présentation du rapport de performance au conseil des ministres tous les ans et à l'assemblée de la Polynésie française tous les deux ans.

Cette dernière étape a également été l'occasion, pour le pays, de prendre en compte les observations et recommandations des partenaires sociétaux recueillis lors des états généraux tenus les 7 et 8 décembre 2015.

5. Etat des lieux du système éducatif polynésien et les défis à relever :

Comme rappelé précédemment, lors de l'adoption en 1992 de la première Charte de l'éducation, les objectifs principaux affichés par le pays en matière d'éducation portaient sur la performance du système éducatif : conduire l'ensemble (100 %) d'une classe d'âge (au minimum) au niveau V (certificat d'aptitude professionnelle), et la moitié au niveau du baccalauréat. L'évolution des effectifs comme les besoins du pays ont justifié la révision de cette exigence portée à 70 % par la Charte de 2011.

Le système éducatif polynésien progresse mais doit faire face aux récurrents problèmes d'absentéisme, de déscolarisation et, depuis plus récemment, aux problèmes de violence et de conflits au sein de l'école.

Par ailleurs, les "journées défense citoyenneté" (JDC) repèrent chaque année, dans le cadre d'un test élaboré par l'éducation nationale, entre 38 % et 42 % de jeunes en situation d'illettrisme en Polynésie française.

Les sources avancées de ces difficultés sont de natures diverses : sociologiques (contraintes familiales et économiques, condition d'éloignement, décalage culturel, problèmes de langue, relation à l'école), historiques (jeunesse du système éducatif polynésien) et techniques (gouvernance

et pilotage du système). S'ajoutent à cet ensemble les contraintes d'ordre géographique et démographique, la Polynésie française étant un territoire aussi vaste que l'Europe constituée de 118 îles réparties sur 5 millions de kilomètres carrés et une population essentiellement concentrée sur l'île de Tahiti.

En l'état, les enjeux de l'éducation en Polynésie française sont majeurs et nécessitent la poursuite d'efforts importants à plusieurs niveaux.

6. Une Charte qui est érigée en loi du pays :

L'exposé des motifs rappelle que la Charte de l'éducation actuellement en vigueur a été annexée à la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 précitée, puis à la délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016.

Aujourd'hui, le gouvernement souhaite ériger cette Charte de l'éducation en loi du pays afin :

- d'en renforcer la portée juridique notamment au regard de la convention décennale dernièrement signée avec l'Etat, avec le maintien de trois objectifs tels qu'édictés en 2011 : "une école pour tous", "une école performante" et une "école ouverte" ;
- de maintenir les actualisations intervenues dans le cadre de la délibération de 2016 précitée et de confirmer la politique éducative articulée autour de 4 programmes ;
- de renforcer les dispositions en matière d'obligation scolaire avec une volonté de lutte contre l'absentéisme et de responsabilisation des parents en la matière ;
- de définir, sur un plan juridique, la notion de décrochage scolaire et les modalités d'identification de ce public ;
- et d'introduire la médiation scolaire comme possible outil de résolution des conflits au sein des établissements éducatifs.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Observation liminaire :

L'examen du présent projet de loi du pays donne l'occasion au CESC de comparer ce document avec, d'une part, la charte de 2011 pour laquelle il a rendu un avis⁽⁹⁾ et, d'autre part, la version issue de l'actualisation approuvée par délibération en juillet 2016 pour laquelle, compte tenu de la nature juridique de l'acte (délibération), il n'a pas été consulté.

Ainsi, le projet de loi du pays appelle de la part de l'institution les remarques et recommandations suivantes :

I - UN PROJET DE CHARTE QUI S'INSCRIT, EN GRANDE PARTIE, DANS LA CONTINUITÉ DE LA CHARTE DE 2011 :

La première partie de la Charte relative aux "finalités de l'éducation de la Charte" (article LP. 1er) n'est pas modifiée sur le fond par rapport à la Charte de 2011. Les principes d'égalité d'accès à l'école, d'efficacité et de qualité de l'enseignement ainsi que d'ouverture de l'école sur le monde sont ici réaffirmés.

De même, la seconde partie du projet de Charte reprend les objectifs généraux inscrits en 2011, regroupés en 3 rubriques mobilisatrices intitulées "une école ouverte", "une école performante" et une "école pour tous".

C'est dans le cadre de ces trois objectifs généraux que sont introduits les nouvelles dispositions en matière d'obligation scolaire, de décrochage et de médiation scolaires.

A - L'école pour tous (articles LP. 2 à LP. 12) :

Tel que présenté en 2011, l'objectif de "l'école pour tous" implique l'égalité d'accès à l'école de tous les enfants, sans discrimination de sexe, culturelle, ethnique ou géographique (article LP. 7). A cet égard, il est prévu que les partenaires du système éducatif doivent prévoir tous les dispositifs et moyens d'accueil, pour garantir la fréquentation scolaire quelle que soit la zone de scolarisation, l'origine sociale ou les difficultés de l'élève.

1) Sur l'obligation scolaire et le contrôle de son respect (articles LP. 2 à LP. 5) :

a) L'obligation scolaire :

Le projet de loi du pays introduit des dispositions permettant d'une part, de poser et de renforcer le principe de l'obligation scolaire (article LP. 2) et d'autre part, d'assurer le contrôle du respect de cette obligation (article LP. 3).

En Polynésie française, depuis un arrêté pris en conseil des ministres en 1996⁽¹⁰⁾, la scolarité est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 ans à 16 ans. En métropole, l'instruction est obligatoire à partir de 6 ans. Le projet de loi du pays reprend la durée d'obligation telle qu'elle a été fixée en 1996.

Le projet de texte encadre également, désormais, l'instruction dans les établissements privés hors contrat d'association avec l'Etat et l'instruction dans les familles.

b) Signalement de l'absentéisme :

L'absentéisme scolaire étant un phénomène récurrent et problématique en Polynésie française, le projet de loi du pays fixe les modalités relatives à son signalement aux autorités compétentes, afin que ces dernières puissent mener des missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme.

Les directions des établissements scolaires, les conseillers principaux d'éducation avec l'appui des adjoints d'éducation ont un rôle déterminant, afin d'éviter l'abandon scolaire, qui est facteur important d'exclusion sociale et professionnelle.

Sur ce point, le CESC encourage fortement le pays à développer une véritable politique d'accompagnement des familles et plus particulièrement des parents qui doivent signaler les absences de leurs enfants quand ils en ont connaissance au risque de perdre les allocations familiales.

Il rappelle l'importance du rôle et de la responsabilité des directeurs et chefs d'établissements en matière de

signalement de l'absentéisme, considéré (dans bien des cas) comme précurseur de la déscolarisation, ce dernier menant au décrochage scolaire.

Pour le CESC, l'obligation de signalement des absences doit également s'appliquer aux chefs et directeurs d'établissements scolaires qui doivent être tenus de prévenir, sans délai, les parents de l'absence de leur enfant.

Le CESC recommande que l'article LP. 4 du projet de loi du pays soit complété à cet effet.

c) Favoriser la scolarisation des élèves en section des tout-petits (STP) :

S'agissant de l'obligation scolaire, si elle s'impose à tous les enfants plus tôt en Polynésie française, à l'âge de 5 ans, le CESC s'interroge sur le fait de l'avancer à 3 ans, dans la mesure où l'on sait que 99 % des enfants vont à l'école à cet âge.

En effet, la nouvelle charte favorise la scolarisation précoce des élèves dès leur plus jeune âge (2 ans) en section des tout-petits (STP) dans les écoles des secteurs socialement défavorisés et dans les écoles des archipels éloignés⁽¹¹⁾. Un encadrement éducatif spécifique permet, à cet égard, de rapprocher de l'école, les familles identifiées comme les plus éloignées de la culture scolaire.

Le CESC soutient la mise en place d'une politique visant à inciter les parents à scolariser leurs enfants dès l'âge de 2 ans sous réserve de la création de classes de STP et de structures supplémentaires dotées de tous moyens correspondants.

Les spécialistes de la petite enfance ont mis en relief la grande importance de la période de 0 à 6 ans. Les événements et le contexte de cette période peuvent avoir des impacts à long terme, entre autres, sur le développement de la personnalité d'un enfant et sur la suite de ses apprentissages.

Selon la charte, cette première scolarisation devient alors prédictive de réussite scolaire. Le CESC préconise la création d'un indicateur du caractère prédictif de cette première scolarisation sur la réussite scolaire. Le suivi de cohortes entre le début et la fin de scolarisation doit être effectif et davantage exploité.

La coéducation dès la maternelle :

Le CESC se félicite que le rôle des parents soit ici grandement mis en avant dans un processus de coéducation, puisque des actions passerelles sont mises en œuvre, notamment avec les associations de parents d'élèves en collaboration avec les enseignants et les professionnels de la petite enfance. La création ou l'aménagement "d'espaces-parents", au sein des écoles et des classes de maternelles, participe à cette coopération renforcée de sorte à ce que les parents partagent les codes de l'école et s'approprient progressivement les valeurs de l'institution scolaire.

Le CESC reconnaît tout l'intérêt de mettre en place ces différents outils permettant, dès la première scolarisation des enfants, la mise en réussite de la coéducation, en impliquant ainsi les parents dans la vie de l'école maternelle (une école ouverte aux parents avec l'organisation de la "semaine de l'école maternelle", ou par le biais de temps d'activités avec les parents en classe, la mise en place de la mallette des parents, etc.).

A l'instar du principe de coéducation engagé avec les parents en maternelle, le CESC invite les autorités à reproduire en école élémentaire, mais également dans les établissements du 2nd degré, des dispositifs similaires visant à renforcer la coopération avec les parents (mallette des parents pour la 6^e, création d'espaces-parents...).

La formalisation d'un observatoire pour la scolarisation des moins de trois ans :

De même, dans les actions qui sont proposées, la charte prévoit la mise en place d'un observatoire pour la scolarisation des moins de trois ans⁽¹²⁾. Cet observatoire va permettre une meilleure coordination des principaux partenaires institutionnels et associatifs de la petite enfance, dans le cadre d'un diagnostic partagé et adapté.

Le CESC encourage vivement le pays à formaliser, par le biais d'un arrêté en conseil des ministres, la création de l'observatoire pour la scolarisation des moins de trois ans, organisant par la même sa composition et son fonctionnement.

Enfin, le CESC note la volonté du pays de "préparer l'enfant à devenir élève"⁽¹³⁾ en faisant de la maternelle un cycle à part entière qui donne plus de place à la découverte, à la manipulation et au développement sensoriel, du corps et du langage.

Or, un grand nombre d'enfants de souche polynésienne ne maîtrise pas la langue d'enseignement qui est le français, lors de leur première scolarisation et trouve son apprentissage difficile.

Le CESC s'interroge par conséquent sur la pertinence d'une telle finalité, lorsque la barrière de la langue d'enseignement constitue le premier frein dans la préparation de l'enfant à devenir élève. Il préconise qu'à l'instar des programmes personnalisés de réussite linguistique, la langue d'enseignement puisse être sa langue maternelle.

La création du statut des aides maternelles :

Par ailleurs, le CESC rappelle son vœu relatif à la création du statut juridique des aides maternelles ou ATSEM⁽¹⁴⁾, la création de ce statut permettra d'une part de reconnaître l'ensemble des missions aujourd'hui exercées par ces personnels communaux ayant les fonctions de femmes de service et de bénéficier de formations en adéquation avec la tâche.

Cette absence de statut juridique soulève le problème de la non-application par les maires de l'arrêté 796 CM du 24 juillet 1996 qui dans son article 29, pose l'obligation de la présence d'un agent spécialisé dans toutes les classes maternelles. Plus encore, il ressort qu'il n'existe aucune disposition relative à l'encadrement du temps périscolaire.

2) Sur l'égalité d'accès et l'attachement à la réussite de tous :

a) Les réseaux d'éducation prioritaire (REP+)

Dans le cadre des principes républicains de l'égalité d'accès et l'attachement à la réussite de tous les élèves, le CESC note le déploiement, depuis la rentrée scolaire 2015-2016, de trois réseaux d'éducation prioritaire (REP +) dans les écoles et établissements des communes de Faa'a, Pajara et des Tuamotu⁽¹⁵⁾.

Selon le vice-recteur de la Polynésie française, l'axe majeur de l'éducation prioritaire est de répondre "au besoin exprimé par les enseignants d'avoir du temps de concertation". Ainsi les écoles et les établissements concernés sont dotés de moyens supplémentaires, pour faire face à des difficultés d'ordre scolaire et corriger l'impact des inégalités économiques et sociales des élèves. Ce renforcement de l'action pédagogique et éducative a pour objectif de ramener à moins de 10 % les écarts de réussite scolaire entre les élèves de l'éducation prioritaire et les autres élèves d'une même classe d'âge.

Compte tenu du caractère à part entière de ces réseaux, des moyens spécifiques qui y sont alloués, mais surtout au regard des résultats d'évaluation probants issus des actions d'accompagnement mises en œuvre, le CESC recommande une mise en réseau des informations et leur mutualisation entre les écoles et établissements de Polynésie française.

Ceci permettrait de favoriser l'amélioration des résultats scolaires et les liens de l'école avec la société et notamment le lien école/famille, qui doit être au cœur de la politique d'éducation prioritaire.

b) Les CJA et les CETAD :

Enfin, la lutte contre les déterminismes socio-culturels nécessite une amélioration de l'orientation scolaire, pour permettre à l'adolescent d'une part de mieux s'insérer dans la vie active et d'autre part de se valoriser dans son propre environnement naturel et humain.

Il convient en effet de rappeler que ces structures de formation professionnelle constituent une voie spécifique à la Polynésie française, qui consiste à offrir à des élèves en voie de déscolarisation, des alternatives à l'enseignement classique, adaptées au contexte socio-culturel de nos archipels polynésiens.

Or, il a pu être constaté ces dernières années que ces structures ont souvent été marginalisées, souffrant d'une mauvaise image de marque. Les CJA (21 Centre des jeunes adolescents) et les CETAD (14 Centre d'enseignement aux

technologies appropriées aux développement) ont connu des difficultés de fonctionnement liées à leur isolement, à un manque de motivation ou de qualification des enseignants, à des diplômes injustement contestés ou encore à un déficit en équipement, entraînant souvent un manque de fréquentation scolaire.

Pour autant, ces deux dispositifs sont en cours d'évolution, voire d'une redynamisation structurelle. La Charte de l'éducation "invite les CJA à proposer aux jeunes adolescents qu'ils accueillent une qualification de base, ainsi que des dispositifs de lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire"⁽¹⁶⁾. Les CJA doivent permettre aux élèves de répondre à leurs projets scolaires et professionnels, par la mise en place de passerelles vers le collège, à tout moment de la scolarité obligatoire, pour obtenir *a minima* une certification de niveau V (type CAP).

Les CETAD ont obtenu quant à eux la reconnaissance de l'Etat des diplômes qu'ils délivrent : le certificat polynésien d'aptitude professionnelle (CPAP), tout en gardant les spécificités de la Polynésie française⁽¹⁷⁾. De plus, les nouveaux CETAD permettront aux élèves de poursuivre leurs études après la 3e dans les îles, au lieu d'intégrer un lycée professionnel sur Tahiti. Une expérimentation avec les CETAD des Marquises et de Faaroa (Raiatea) est en cours depuis la rentrée 2016. Les autres CETAD appliqueront les nouveaux programmes à la rentrée 2017.

Pour pallier la fin de l'orientation en CETAD après la 5e, des classes de 4e et 3e ont été créées avec des modules pré-professionnels et les CJA, avec leur dispositif de passerelles pourront accueillir en immersion les élèves en difficulté, pour une remise à niveau scolaire adaptée.

Aussi, le CESC recommande que les filières professionnelles des CJA et des CETAD soient mieux valorisées, au travers d'une meilleure communication des formations disponibles, notamment à l'égard des élèves en difficultés scolaires, afin de leur permettre de rester dans leur commune ou leur île de résidence.

3) Sur l'accès à l'éducation et le défi de l'isolement géographique :

a) L'éclatement géographique induit des difficultés de scolarisation :

La forte concentration humaine dans les îles de la Société où 70 % de la population réside, et à l'inverse, la faiblesse de la population dans les archipels éloignés, a rendu nécessaire l'adaptation des structures scolaires d'une part et la réorganisation des transports des élèves d'autre part.

En raison de ce déséquilibre des populations, la Polynésie française a fait le choix de concentrer l'essentiel de ses écoles et établissements du premier et du second degré sur les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent. Cela a eu pour conséquence de développer les internats, pour accueillir principalement des élèves dont le lieu de résidence est éloigné de leur école⁽¹⁸⁾.

Mais également, il a fallu repenser de manière plus pertinente le système des transports scolaires inter-îles, pour garantir un égal accès à l'enseignement, des enfants qui vivent dans des lieux isolés⁽¹⁹⁾.

C'est en ce sens que le ministère de l'éducation a mis en place en 2015 un troisième rapatriement au mois de novembre, des élèves internes vers leur lieu de résidence. Cette décision a nécessité une modification des calendriers scolaires, en instaurant une deuxième semaine de vacances, avant la reprise de la dernière période scolaire qui précède les vacances de décembre.

En l'état des efforts effectués, la majorité des élèves de la Polynésie française est en mesure d'effectuer sa scolarité jusqu'en CM2 dans sa commune de résidence. Toutefois, l'éclatement géographique de notre territoire induit nécessairement des difficultés en matière de scolarisation des élèves et oblige 12 % d'entre eux, âgés de 11 ans pour les plus jeunes, à quitter le noyau familial pour poursuivre leur scolarité ailleurs.

Le rapport en 2012 de la commission d'enquête de l'Assemblée de la Polynésie française indique à cet égard que les élèves scolarisés hors noyau familial ainsi que ceux issus de milieux défavorisés obtiennent un accès et un score de réussite aux examens inférieurs aux autres élèves.

Le CESC recommande aux autorités publiques de faire le point sur les plans de mesures qui ont été mis en œuvre à la suite de cette enquête de l'Assemblée de la Polynésie française et d'en apprécier les résultats.

Le CESC demande notamment aux autorités de prendre les mesures qui s'imposent, afin d'améliorer le schéma directeur des transports interinsulaires dans l'intérêt des élèves, pour leur garantir les meilleures conditions pour réussir leur scolarité et ainsi lutter contre les problèmes récurrents d'absentéisme qui se traduisent par une déscolarisation progressive.

Le CESC recommande par ailleurs le développement d'alternatives complémentaires tel que celui de l'enseignement par correspondance par le biais du numérique (télé enseignement, cours du CNED, organisation de classes virtuelles). Le CESC recommande à cet effet que la Charte de l'éducation consacre une part plus importante au développement de l'école du numérique, tel que cela est prévu dans le cadre de la convention décennale avec l'Etat.

S'agissant plus particulièrement de la qualité de vie des élèves internes, le CESC tient à encourager la poursuite des "programmes loisirs éducatifs en internats" (PLEI) initiés par le ministère de l'éducation depuis 2006 et la mise en place des "weekend éducatifs en internats" (WEI) depuis 2016 avec le partenariat des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

b) Une prise en charge des transports scolaires au titre de la continuité territoriale :

Dans le cadre du soutien de la politique d'éducation, telle qu'énoncé dans son objectif 4, l'annexe de la charte prévoit de "faciliter la scolarisation par la réorganisation des transports scolaires". Cette réorganisation est d'autant plus nécessaire que le ministère de l'éducation a mis en place un troisième rapatriement au mois de novembre, des élèves internes, dans leur archipel d'origine. Cette prise en charge est totalement supportée financièrement par le pays, alors qu'au titre de la continuité territoriale, les coûts pourraient être partagés avec l'Etat.

En effet, selon la convention n° 80-273 du 8 mai 1980, relative à l'organisation du transport scolaire en Polynésie française, le niveau de participation financière de l'Etat est fixé à 65 % au maximum des dépenses de transport, accrue d'un supplément de subvention de 3 %, dans le cas où la contribution financière du pays et éventuellement celle des communes, créent les conditions de réalisation de la gratuité des transports scolaires pour les familles.

Depuis la mise en place de la convention en 1980, le niveau de participation de l'Etat à hauteur de 68 % des dépenses n'a jamais été respecté, voire il a été constaté en baisse depuis 2010. Pour exemple, sur le budget du transport scolaire pour l'année 2016, évalué à 1,350 milliard, l'Etat n'a participé qu'à hauteur de 290,3 millions, soit 21 %.

Par ailleurs, la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat, est venue abroger la convention n° 80-273 du 8 mai 1980 relative aux transports scolaires, pour la remplacer par un article 17 intitulé "de la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires". Cet article ne fait mention d'aucun niveau de participation et indique que l'Etat participe à la charge assumée par le pays ; le montant de cette participation est arrêté en loi de finance de l'Etat.

Cette nouvelle rédaction laisse entrevoir des incertitudes flagrantes, en termes de niveau de participation de l'Etat aux dépenses du transport scolaire. Bien qu'une enveloppe supplémentaire de 65 millions de francs ait été attribuée à la Polynésie française par la ministre de l'éducation nationale, lors de son déplacement en Polynésie française, le pays n'a aucune garantie du niveau de participation financière de l'Etat à ce titre.

Compte-tenu de l'éclatement géographique de la Polynésie française et des dépenses relatives aux transports scolaires, le CESC considère que cette question est prioritaire et qu'elle doit être prise en compte au titre de la continuité territoriale ainsi que dans le cadre de la loi sur l'égalité réelle. L'Etat devra prendre en charge la totalité des dépenses de transport scolaire.

4) Sur l'allocation des ressources :

Depuis un certain nombre d'années, des dispositifs d'aides aux familles sont mis en place par l'octroi de bourses d'études qui sont accordées notamment en fonction de critères sociaux.

Le CESC recommande que ce système d'allocations de bourses soit complété de manière à ce que soient pris en

compte le mérite et la réussite afin d'inciter également ceux qui obtiennent des diplômes à poursuivre et à persévérer dans leur parcours personnel.

5) Sur l'accueil des enfants porteurs de handicap :

L'article LP. 12 du projet de loi du pays porte sur l'accueil des enfants "porteurs de handicap" ainsi que sur les "enfants hospitalisés".

La politique éducative fixe, dans le cadre du programme du premier degré (n° 140), un objectif visant à accroître la réussite scolaire des "élèves à besoins éducatifs particuliers". Les termes ici utilisés sont donc plus larges.

En tout état de cause, le projet de Charte met en avant la construction d'une école plus inclusive au travers, notamment, de partenariats conventionnés entre les établissements scolaires et les différents services médico-sociaux et sanitaires sur la base de dispositifs contractuels tels que le projet d'aide individualisé (PAI), le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) ou le projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Il est par ailleurs mis en place un dispositif d'accompagnement des équipes pédagogiques par un enseignant itinérant dont l'option de spécialisation correspond au handicap de l'élève.

Si le CESC reconnaît que des efforts sont faits au niveau de l'accompagnement des élèves handicapés dans la mesure où 60 % de ces élèves sont accompagnés d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) (alors qu'en métropole ce taux est de 43 %), il apparaît important que l'accent soit mis sur la formation des enseignants au handicap.

Le CESC recommande que le programme de formation initiale et continue des enseignants leur permette de s'adapter à l'hétérogénéité des publics scolaires. En tout état de cause, ils doivent être accompagnés dans le cadre de leur fonction.

Le CESC souhaite la création d'un indicateur spécifique aux mesures d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux structures scolaires.

B - Une école performante :

Comme cela était le cas en 2011, la Polynésie française renouvelle, pour les 10 prochaines années, son objectif de mener 70 % d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

A ce titre, le pays se fixe l'obligation de garantir un enseignement efficient et de qualité et de s'inscrire dans une logique de performance à tous les niveaux au travers, notamment, de la mise en place du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à acquérir par les élèves à la fin de sa scolarité obligatoire (art. LP. 13)⁽²⁰⁾, de la valorisation des langues polynésiennes en faveur du plurilinguisme (art. LP. 14) et de la définition et de l'identification des décrocheurs (article LP. 15).

1) Sur le socle commun et la valorisation des langues polynésiennes en faveur du plurilinguisme :

Le CESC attache de l'importance à l'adaptation des programmes scolaires aux spécificités locales. L'ouverture à la culture du socle commun des connaissances et des compétences doit constituer, pour le pays, une véritable opportunité à saisir pour renforcer cette adaptation aux réalités linguistiques et culturelles de notre pays.

Il convient ici de rappeler que la langue tahitienne est enseignée depuis 1982 dans les écoles de Polynésie française. De même, l'enseignement des réalités géographiques et historiques de la Polynésie française a, depuis, été intégré dans le programme national applicable en Polynésie française.

La LCP (langues et culture polynésiennes) est enseignée de la maternelle au CM2 à raison de 2 h 30 par semaine et de 5 heures pour certaines écoles étant précisé que le quota horaire de cet enseignement n'est pas fixé en maternelle.

Cet enseignement est transversal donc peut être utilisé dans toutes les disciplines. Depuis la rentrée de 2016, une heure hebdomadaire de LCP est rendue obligatoire dans les collèges pour les classes de 6e. De plus, la langue polynésienne constitue aussi une épreuve optionnelle au DNB et au baccalauréat.

Le CESC réitère ses observations et recommandations effectuées dans le cadre de son avis rendu sur la Charte de 2011.

Sur le fond, il se prononce en faveur de l'enseignement obligatoire des langues polynésiennes dès le début de la scolarité jusqu'à la fin du primaire. Cet enseignement devrait être obligatoirement proposé pour les élèves du secondaire, et faire l'objet d'une validation, non pénalisante, pour les élèves qui le souhaitent à la sortie du collège.

Au primaire, le CESC est favorable à l'augmentation du volume horaire hebdomadaire consacré à la langue polynésienne, jusqu'à passer de 2 h 30 à 5 heures hebdomadaires, ainsi que cela est expérimenté dans certaines écoles.

Le CESC considère que ces diverses mesures doivent s'accompagner d'une formation initiale et continue d'un plus grand nombre de professeurs compétents pour l'enseignement de ces langues.

Le CESC souhaite en outre la création d'un indicateur pour évaluer l'efficacité de l'apprentissage de la LCP.

Le CESC considère que l'enseignement des langues polynésiennes mérite davantage d'être valorisé. A ce titre, il préconise le renforcement du dispositif d'enseignants animateurs en langues vivantes régionales (EALVR) qui a fait ses preuves mais qui, dans la pratique, tend à disparaître.

Le CESC encourage en outre la poursuite de la création de diplômes locaux reconnus par l'Etat valorisant notamment les savoir-faire spécifiques à la Polynésie française garantissant un niveau de connaissance et de compétences adaptées aux réalités et besoins du développement du pays.

2) Sur la question du redoublement :

Si le redoublement resté une procédure exceptionnelle souvent liée à une période importante de rupture dans la scolarité de l'élève, il pourrait aussi s'appliquer pour un élève en fin de cycle si, et seulement si, ce redoublement lui sera profitable.

Cette procédure nécessite le consensus de la communauté éducative ainsi que l'accord des parents. Depuis la Charte de 1992, un élève peut redoubler une fois en fin de cycle. Un deuxième redoublement est possible dès lors que cela est justifié et encadré.

Le CESC approuve le fait que le redoublement reste possible lorsqu'il est nécessaire et bénéfique pour certains élèves en difficultés.

Le CESC recommande toutefois une rédaction plus explicite des dispositions relatives au redoublement figurant dans la politique éducative jointe en annexe à l'action 3 de l'objectif 1 du programme 140 (page 27), le redoublement en fin de cycle devant être clairement déterminé.

3) Sur l'introduction de la notion de décrochage scolaire :

Le décrochage scolaire est un phénomène qui touche un certain nombre de pays dont la Polynésie française. Le ministère de l'éducation fait état d'une perte de près de 1 000 élèves chaque année, dont plus de la moitié en collège, soit pour une population scolaire dans le 2nd degré de 23 000 élèves, un ratio de 4 % d'élèves décrocheurs.

Comme l'avait constaté le CESC dans le cadre de ses travaux d'autosaisine relative au décrochage scolaire⁽²¹⁾, ce dernier est le résultat de différents facteurs entrant en interaction parmi lesquels l'on trouve notamment des données individuelles (difficultés d'apprentissage et/ou troubles du comportement), des données relationnelles (dans les échanges avec autrui par exemple) et des données sociales (faible statut socioéconomique, un faible niveau de scolarité des parents et plusieurs autres aspects de la structure familiale comme le conflit, l'alcoolisme, la violence, ainsi que, pour la Polynésie française, le critère de l'éloignement géographique).

Les causes peuvent également relever du système éducatif même avec notamment les méthodes pédagogiques employées, les méthodes d'évaluation, les rythmes scolaires et les conditions de travail des élèves, l'orientation des élèves, le dialogue et la participation des parents etc. La liste n'est pas exhaustive.

Sur le plan opérationnel de la Charte, le pays prévoit, au travers de sa politique éducative, de lutter contre le décrochage "en faveur de la persévérance scolaire par le biais

de la mise en œuvre d'actions multiples au travers de la "mission de lutte contre le décrochage scolaire" (MLDS) de manière à pouvoir "raccrocher" des jeunes et leur permettre de finir leur formation et d'obtenir un diplôme.

Le CESC comprend les enjeux du décrochage scolaire et de la nécessité d'encadrer ce phénomène. Toutefois, il estime que cela doit s'effectuer de manière à part entière, dans le cadre d'une autre loi du pays, la Charte de l'éducation s'appliquant en matière d'obligation scolaire (pour les 5 à 16 ans).

Le CESC souhaite que la loi du pays relative à la Charte de l'éducation traite du statut du jeune soumis à l'obligation scolaire qui se "déscolarise" avant l'âge de 16 ans.

C - Une école ouverte :

1) Sur l'implication des familles et le rôle des parents :

L'article 23 de la nouvelle charte décline les principes, développés par ailleurs dans l'annexe qui prévoit, au niveau de la politique éducative du pays, d'associer plus précisément les parents dans un processus de "coéducation" à trois niveaux : dans le cadre de la "construction de passerelles entre les familles et l'école maternelle"⁽²²⁾, de la lutte contre le décrochage scolaire⁽²³⁾, ainsi que pour "faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage"⁽²⁴⁾.

Si la charte, rédigée sur la base de la loi pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, est venue encadrer cette notion de coopération renforcée entre l'école et les parents, c'est que dans la pratique, il y avait besoin de redéfinir un partenariat avec les familles, notamment celles qui sont les plus éloignées de la culture scolaire, mais également construire de nouvelles modalités de coopération avec les parents, à destination des équipes éducatives, dans une perspective de coéducation⁽²⁵⁾.

Le CESC souhaite qu'une part plus importante de la Charte soit réservée au partenariat de qualité devant être mis en place avec les parents et les familles et que, sur le plan opérationnel, soient développés au sein des établissements scolaires des espaces dédiés aux parents.

Il apparaît en effet important, pour le CESC, que les décideurs et acteurs scolaires se questionnent, au préalable, sur les besoins réels des parents ainsi que sur leurs contraintes et conditions de vie pour permettre un véritable travail de collaboration avec les familles.

Le CESC recommande en outre que cette dynamique de "coéducation" impulsée dans le cadre de ce projet de charte fasse l'objet d'une évaluation.

Cette évaluation, qui devra s'effectuer au travers de nouveaux indicateurs, pourrait notamment comparer les résultats obtenus des mesures appliquées en écoles REP+, où la relation avec les parents est au cœur de la réussite scolaire de l'enfant, des méthodes mises en œuvre dans les autres écoles.

Enfin, compte-tenu des contextes familiaux particuliers et spécifiques à la Polynésie française, le CESC suggère que ce travail de partenariat et de maillage avec les familles s'ouvre également aux plus anciens comme les grands-parents, qui souvent assument la responsabilité et la charge de l'enfant, à la place des parents. Par ailleurs, ayant davantage de temps libre et étant moins stressés, leur participation peut être bénéfique, à la réussite de l'élève d'un point de vue affectif et éducatif, sans pour autant se substituer aux parents.

2) Sur les interactions de l'école et la volonté d'agir avec la société tout entière :

Le projet de loi du pays souligne que la réussite éducative doit passer par la mobilisation de la société tout entière. Ainsi le partenariat avec les associations notamment les mouvements d'éducation populaire doit s'inscrire dans une complémentarité à l'école.

Pour cela, le CESC recommande une plus grande reconnaissance du tissu associatif quant à ses compétences et façon de faire dans l'aide à la résolution des problématiques rencontrées par l'école.

Le CESC estime qu'une référence spécifique à une association (USEP, USSP...) ne doit pas figurer au sein d'une loi du pays et qu'elle doit être supprimée à cet effet.

3) Sur l'ouverture au monde professionnel :

Le CESC recommande qu'avant la fin de la scolarité, dans le cadre plus particulièrement des filières professionnelles, que soit consacrée une part plus importante au temps passé en entreprises et ce, même pendant les vacances scolaires. Un temps qui pourrait dès lors être considéré comme une expérience professionnelle à l'actif des jeunes diplômés.

A ce titre, le CESC souhaite que l'accent soit mis sur le développement de stages en entreprises afin de favoriser leur expérience, le tout dans le cadre d'une politique d'insertion professionnelle.

Le CESC insiste sur la nécessité de rapprocher davantage le monde de l'éducation du monde professionnel. Cette collaboration respectueuse de ces deux mondes devrait déboucher vers une véritable politique d'insertion professionnelle.

4) Sur la médiation scolaire :

Par rapport à la mise en place de la première Charte de l'éducation en 1992, la problématique de la violence et des conflits au sein des établissements scolaires est plus récente.

Dans le cadre du projet de Charte, le pays souhaite intégrer le principe de la médiation scolaire, mesure déjà mise en œuvre en Polynésie française en référence au code de l'éducation métropolitain.

En outre, le CESC note la création de l'observatoire des comportements et des pratiques de prévention de Polynésie française (OC3PF) chargé d'établir un diagnostic des

problématiques de santé et de citoyenneté pour nourrir la réflexion au sein des CESC (Comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté) en cohérence avec le comité de lutte contre la délinquance de Polynésie française.

Pour le CESC, le traitement de la problématique de la violence au sein des établissements scolaires est une nécessité qui passe avant tout par un dispositif important de prévention. Le CESC adhère à l'institutionnalisation des comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) dans le cadre d'un véritable partenariat de tous les acteurs de la communauté éducative et notamment avec les parents, le monde associatif, les affaires sociales, la santé, ainsi que les communes.

II - UN PROJET DE CHARTE POUR LEQUEL LE PILOTAGE DE L'ECOLE ET LA DEMARCHE DE PERFORMANCE ONT ETE REVISITES :

Pour rappel, par rapport à 2011, la partie de la Charte relative au pilotage de l'école a été modifiée en substance en 2016 par la délibération n° 2016-59 APF du 7 juillet 2016 précitée.

C'est principalement la "démarche de performance" qui a été revue tant sur sa partie opérationnalisation que sur l'aspect évaluation, une démarche pour laquelle il est à remarquer qu'elle est complétée par l'annexe présenté au projet de loi du pays intitulée "la politique éducative de la Polynésie française".

A - Sur les indicateurs de performances :

En matière d'opérationnalisation, le gouvernement précise qu'il a été constaté, que les indicateurs issus de la Charte de 2011 étaient trop nombreux (128 exactement) et complexes. Ceci a rendu les saisies difficiles, le peu de données saisies difficilement exploitables ne permettant pas de rendre, annuellement en conseil des ministres ou, de façon biennale, à l'assemblée de la Polynésie française, les différents rapports de performance.

Le projet de politique éducative jointe en annexe au projet de loi du pays concentre à présent 54 grands indicateurs, eux-mêmes déclinés en "sous-indicateurs" pour évaluer les actions menées dans le cadre des 17 grands objectifs fixés au travers des 4 programmes que sont le premier degré (le programme 140), le second degré (le programme 141), le soutien de la politique publique (le programme 214) et la vie de l'élève (le programme 230).

A cet effet, une démarche de contractualisation a été entamée il y a deux ans avec la mise en place de contrats d'objectifs entre le ministère de l'éducation et les établissements scolaires.

Le CESC espère que les nouveaux indicateurs fixés dans le cadre de cette Charte de l'éducation ainsi que les contrats d'objectifs permettront véritablement de faciliter la mise en regard d'une analyse de la performance de la politique éducative de la Polynésie française et des budgets alloués.

Le CESC insiste sur la nécessité de créer des indicateurs spécifiques en matière de "coéducation" comme recommandé précédemment dans le cadre de la partie relative à l'implication des familles.

Le CESC rappelle qu'il souhaite également la mise en place d'indicateurs spécifiques permettant notamment :

- de mesurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux structures scolaires ;
- de juger de la permanence des outils de remise à niveau que constituent les CJA et les CETAD ;
- d'évaluer l'efficacité de l'apprentissage de la LCP ;
- de comparer les résultats obtenus des mesures appliquées en école REP+ avec les méthodes mises en œuvre dans les autres écoles.

Enfin, le CESC considère inopportun le maintien de la fixation de tels indicateurs au sein d'une loi du pays. Un arrêté en conseil des ministres faciliterait les adaptations nécessaires à apporter en fonction de l'évolution du contexte éducatif.

B - Sur la "Vie de l'élève", la santé de l'élève et celle de l'enseignant :

Le quatrième programme de la politique éducative porte sur la "vie de l'élève", programme à l'intérieur duquel il s'agit de "faire respecter l'école, améliorer le climat scolaire et favoriser l'apprentissage" mais également de "promouvoir la santé des élèves" et de "contribuer à améliorer la qualité de vie des élèves".

Le CESC considère que la question de la qualité de vie à l'école constitue un sujet majeur devant être pris en compte par la politique publique menée en matière d'éducation. Cette question intègre toute la communauté éducative et au premier chef les élèves et leurs enseignants. L'école est un lieu de vie pour les enfants et un lieu de travail pour leurs enseignants.

Or, comme l'on a pu le constater précédemment, l'école est touchée, depuis quelques années, par des conflits et problèmes de violence ce qui n'est pas sans conséquence sur le climat scolaire.

Quant aux propos du ministère de l'éducation, entendu par la commission, faisant état d'un taux moyen d'absence autorisée des enseignants journalier de 122 (pour le premier degré), le CESC note que ce chiffre comprend toute forme d'absence confondu mais révèle néanmoins un certain mal-être de la part des enseignants.

Le CESC recommande de revoir la politique du rythme scolaire sur le modèle de la commune de Mahina (journée continue) qui aurait un taux d'absentéisme inférieur aux autres communes.

Quant au second degré, il est arrivé d'avoir "12 à 22 professeurs absents par établissement parfois"⁽²⁶⁾. Même si cela ne concerne qu'une "petite minorité"⁽²⁷⁾, cet état de fait préoccupe les parents, dans la mesure où le remplacement en

Polynésie française des enseignants absents ne se fait qu'à compter du 23^e jour, ce qui porte véritablement préjudice aux étudiants en année d'examen. Cette notion juridique de "perte de chance" a d'ailleurs fait l'objet d'un recours déposé contre l'Etat qui a été condamné en l'espèce en 1990.

Si la santé de l'élève a bien été prise en compte au sein de cette politique éducative, le CESC regrette que la santé de l'enseignant ne soit pas plus développée dans le cadre des orientations du pays. Une étude plus approfondie serait à mener sur la santé des personnels de l'éducation.

Le CESC note toutefois la mise en place d'un médecin de la prévention rattaché au ministère de l'éducation, une mesure qui constitue une première étape pour veiller à la bonne santé de nos enseignants.

Dans ce cadre, et après avoir entendu les représentants du personnel de l'éducation, le CESC propose que soit étudiée la possibilité de mettre en place des journées pédagogiques supplémentaires pour que les enseignants aient le temps d'échanger sur leur pratique, leur pédagogie et sur la construction d'outils innovants.

Par ailleurs, le CESC recommande que le délai de remplacement d'un professeur absent dans le second degré soit réduit à sept jours, afin de ne pas priver une classe de cours pour une durée aussi prolongée que prévoient les textes en vigueur, au titre du principe d'obligation légale d'assurer l'enseignement de toutes matières obligatoires.

IV - CONCLUSION

Conscient du défi qui consiste à mobiliser et rapprocher l'ensemble des acteurs concernés dans la perspective d'améliorer l'éducation et l'instruction de la jeunesse polynésienne, le CESC ne peut qu'adhérer aux objectifs fixés par le présent projet de Charte de l'éducation de Polynésie française.

L'éducation porte en elle une force dont les enjeux sont majeurs pour permettre à tous les enfants de devenir des citoyens dans une démocratie, pleinement insérés dans la société d'aujourd'hui et de demain. Tel est le défi essentiel que l'éducation doit relever.

Pour y parvenir, l'action publique doit être cohérente et s'assurer de l'adéquation entre les moyens donnés et les objectifs assignés. La politique éducative doit être coordonnée à tous les échelons de la "chaîne" afin de lutter contre l'échec scolaire. A cette fin, elle doit se doter d'indicateurs qui permettront de mesurer au mieux la performance de la politique menée et de formuler les axes prioritaires que le pays doit vivement emprunter.

Le CESC rappelle que le pays doit offrir à chacun la possibilité de nouvelles chances au risque de voir les jeunes décrocheurs ou en échec scolaire s'enfermer dans le renoncement.

Ce sont tous les acteurs concernés, l'Etat, le pays, les communes, les établissements scolaires, les équipes

pédagogiques, qui doivent chercher, créer, innover, s'adapter dans le but de ne laisser aucun élève au bord de la route.

L'école n'étant pas le seul lieu d'éducation des enfants et des jeunes, il est important de favoriser d'autres projets éducatifs en partenariat avec les quartiers et les associations notamment.

Enfin, les parents constituent un maillon essentiel dans l'éducation de leurs enfants. Premiers liens relationnels de l'enfant, ils doivent pleinement jouer leur rôle et être impliqués dans chaque étape de l'éducation de ce dernier.

Tel est l'avis du Conseil économique, social et culturel concernant le projet de loi du pays relatif à la Charte de l'éducation de la Polynésie française.

(1) Articles 13 et 14 13° de la loi organique de 2004.

(2) Conformément à la convention Etat-Pays.

(3) Convention n° 99-16 du 22 octobre 2016.

(4) Eléments repris par la chambre territoriale des comptes dans ses observations définitives relatives à la gestion de la politique de l'éducation par la Polynésie française, rapport adopté en séance du 9 septembre 2014.

(5) Rapport annuel daté de février 2016 qui consacre un volet au système scolaire de la Polynésie française et de la Nouvelles-Calédonie, partie intitulée "Le système scolaire en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie : un effort de l'Etat important, une efficience à améliorer".

(6) Par délibération n° 92-113 AT du 19 juin 1992.

(7) Par ordonnance n° 2004-693 du 26 juin 2014.

(8) Le cycle des apprentissages premiers (cycle 1) qui couvre la petite, moyenne et grande section de maternelle ; le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2) qui comprend les classes de

CP, CE1 et CE2 ; le cycle de consolidation (cycle 3) qui subit des modifications car en plus des classes de CM1 et de CM2, il intègre désormais la classe de 6e des collèges ; et le nouveau cycle des approfondissements (cycle 4) qui concerne les classes de 5e, 4e et 3e.

(9) Avis n° 98-2011 du 14 avril 2011 sur le projet de loi du pays approuvant la Charte de l'éducation.

(10) Cf. Arrêté n° 795 CM du 24 juillet 1996.

(11) Action 1 de l'objectif 3 du programme 140 de l'annexe.

(12) Action 2 de l'objectif 3 du programme 140 de l'annexe.

(13) Cf. Action 3 de l'objectif n° 1 du programme de l'enseignement du premier degré de la politique éducative jointe en annexe du projet de loi du pays.

(14) Agent territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

(15) Action 4 de l'objectif 3 du programme 140 de l'annexe.

(16) Action 1 de l'objectif 1 du programme 141 de l'annexe.

(17) Aujourd'hui, les élèves de CETAD préparent 4 certifications professionnelles de type CAP : le CPAP Petite et moyenne hôtellerie, le CPAP polyvalent du bâtiment, le CPAP exploitation polynésienne horticole et rurale, et le CPAP gestion et exploitation en milieu marin.

(18) Action 2 de l'objectif 3 du programme 230 de l'annexe.

(19) Objectif 4 du programme 214 de l'annexe.

(20) Autour de cinq grands domaines : les langages pour penser et communiquer, les méthodes et outils pour apprendre, la formation de la personne et du citoyen, l'observation et la compréhension du monde et les représentations du monde et l'activité humaine ;

(21) Cf. Rapport n° 143 CESC du 14 janvier 2009 "Le décrochage scolaire : quelles actions pour le pays ?".

(22) Action 3 de l'objectif 3 du programme 140 de l'annexe.

(23) Action 7 de l'objectif 3 du programme 214 de l'annexe.

(24) Action 3 de l'objectif 1 de programme 230 de l'annexe.

(25) Circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013.

(26) Source : article de Tahiti Infos "La réforme est plutôt bien accueillie" du 11 août 2016.

(27) Source : article de Tahiti Infos "La réforme est plutôt bien accueillie" du 11 août 2016.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAAPUNA SANDBAR RESORT
Société à responsabilité limitée
Capital social : 50 000 F CFP
Siège social : PK 9,100, côté mer Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 février 2017 signé à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TAAPUNA SANDBAR RESORT.

Siège social : PK 9,100, côté mer, Punaauia.

Objet social : La société a pour objet en Polynésie française :

- l'exploitation sous toute forme que ce soit de toute activité maritime ou terrestre en Polynésie française ;
- l'achat, la vente, la location, la mise en location-gérance de tout matériel ou bien utile à l'exploitation de son activité ;
- toute activité connexe de promotion touristique ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : 99 années.

Capital : 50 000 F CFP.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et elles ne peuvent être cédées à tous tiers étrangers à la société, à l'exception des conjoints, ascendants et descendants des associés, qu'avec le consentement préalable du gérant de la société.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérant : M. Vatea ADOLPHE dit SYLVAIN, né le 15 mars 1989 à Papeete, de nationalité française, demeurant PK 9,100, côté mer à Punaauia.

Pour avis.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI MOANA POE
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Tahiti (Polynésie française)
Taiarapu-Ouest, Toahotu
(98724) Mitirapa, résidence Nordhoff

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 3 février 2017, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI MOANA POE.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Tahiti (Polynésie française) Taiarapu-Ouest, Toahotu (98724) Mitirapa, résidence Nordhoff.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : M. Jean-Louis DUPUIITS, demeurant à Taiarapu-Ouest, Toahotu, Mitirapa, résidence Nordhoff.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés et

entre conjoints, ascendants ou descendants même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associée.

LUCID DREAM
Société coopérative de production
à responsabilité limitée et à capital variable

Extrait des statuts,

La coopérative a pour objet :

La conception, l'écriture, le développement, la réalisation, l'édition, la diffusion, la production, la promotion et la distribution d'œuvres littéraires, pratiques, radiophoniques, cinématographiques, photographiques, télévisuelles, audiovisuelles et multi-médiales pour les auteurs des domaines de l'écrit, des Beaux Arts, des arts analogiques et numériques et de la presse, ainsi que la représentation, la gestion et la défense des droits de ses auteurs associés.

La conception, la création, l'édition, la diffusion et la distribution de supports de presse, imprimés ou virtuels, visuels, radiophoniques, télévisuels, audiovisuels, et multi-médias.

La participation de la société, par tous les moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Le siège social est fixé au 25 quartier Teanini, Heiri, 98702 Faa'a, Tahiti.

La durée de la société est fixée à 99 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Associé-gérant : MAZET Manea.
Associé : BUCHHEIT Larry.

SCP DUBOUCH-GUICHENU-MOU-HING
notaires associés

Fin de location-gérance

La location-gérance du fonds de commerce "LA FRINGALE" consentie par M. Jacques Louis GRAUX à la SARL REZO aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île Tahiti) le 15 juin 2016 a pris fin par résiliation amiable des parties, à compter du 1er janvier 2017.

Pour unique insertion,
Me Dominique DUBOUCH,
notaire associé.

Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

FARE HAUNA
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
MAGASIN FARE HAUNA
RCS : Papeete n° TPI 06 17 B
N° TAHITI : 762922

Avis de modification

L'assemblée générale ordinaire des associés qui s'est tenue le 5 février 2017 a pris acte de la démission d'un co-gérant, il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Les gérants de la société sont :

- M. Christian LOPIN, électricien, demeurant à Punaauia, célibataire ;
- M. François LOPIN, employé de commerce, demeurant à Papeete, vallée de Tipaerui, magasin Fare Hauna, célibataire.

Nonvelle mention

Gérance : Le gérant de la société est :

- M. François LOPIN, demeurant à Papeete, vallée de Tipaerui, MAGASIN FARE HAUNA,

Pour avis,
La gérance.

EUËL B.G CONSTRUCTION

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 2017, il a été constitué la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL).

Dénomination : B.G CONSTRUCTIONS.

Siège social : Tevairoa, quartier Barff, Saint-Hilaire, Faa'a.

Correspondance : BP 62435, 98702 Faa'a, BP et PR.

Objet social : la construction et la rénovation, l'aménagement d'extérieurs et d'intérieurs, tous travaux de bâtiments, notamment l'étanchéité, la charpente couverture, la maçonnerie, la menuiserie, l'électricité, la plomberie, la peinture, le carrelage, les revêtements durs et souples, l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, l'installation en plomberie, en électricité et en photovoltaïque, l'achat-vente et l'import-export de fournitures diverses, matériaux et matériels, les travaux de construction pouvant notamment inclure le gros œuvre, le second œuvre et tous travaux de réparation et de rénovation en entreprise générale ou en groupement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Capital social : 100 000 F CFP.

Gérance : Gabriel BARFF, demeurant à Tevairoa, quartier Barff, Saint-Hilaire, Faa'a, BP 62435, 98702 Faa'a BP et PR.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SCI RIKITEA LOUNGE

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er février 2017, il a été constitué la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société commerciale immobilière (SCI).

Dénomination : RIKITEA LOUNGE.

Siège social : Résidence Vaihiapa, appartement n° M-5-01 Papeete.

Correspondance : BP 6282, Faa'a Centre.

Objet social : La location, la construction, l'administration, l'organisation, la promotion, l'entreprise, l'exploitation directement ou indirectement de bungalows de type pension de famille, de résidences de tourisme, de centres de loisirs, et plus généralement toutes activités liées au tourisme de loisir et éducatif ; la création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus ; l'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

Capital social : 100 000 F CFP.

Durée : 99 années.

Gérance : Célestine LABBEYI demeurant résidence Vaihiapa, appartement n° M-5-01 Papeete.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

PCH SARL

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2017, enregistré à Papeete, le 7 janvier 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : PCH SARL.

Objet : La société a pour objet en Polynésie française et à l'étranger :

- l'importation et la vente de produit divers ;
- la fabrication, la transformation, le conditionnement et la distribution de ces produits ;
- l'exploitation de marques et dessins originaux par la société ;
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Siège social : Lot n° 31, lotissement Le Hameau de Mahinarama à Mahina, Tahiti.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 1 000 000 F CFP, divisé en cent parts de mille francs CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : Patrice COLOMBANI Jr, demeurant appartement n° 32, immeuble Parc, chemin du repos éternel à Arue.

Pour avis,
Le gérant,

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare**

FIRST IMMOBILIER

**Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP**

**Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare
RCS Papeete TPI 14 231 B, n° TAHITI : B22702**

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-

BUIRETTE-MONNOT", titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, en date du 2 février 2017 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Gérants :

- M. Antoine VIARDOT, demeurant à Faa'a, résidence Pamatai Hills ;
- M. Lionel Vetea Gérard Joseph EYRAUD, demeurant à Punaauia, lotissement Tetavake, lot 76.

Nouvelles mentions

Gérants :

- M. Lionel Vetea Gérard Joseph EYRAUD, demeurant à Punaauia, lotissement Tetavake, lot 76 ;
- M. Antoine FOURNIER, demeurant Papeete, résidence Teheura.

Pour avis et mention,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire salarié.

SCP CHAN & LOLLICHON
notaires associés
BP 13019 Moana Nui
98717 Punaauia

HOME DECO
A l'enseigne HYPER BRICO
Société en nom collectif
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Punaauia
Terres Aifaa et vallée Vaiopu Iiti
RCS Papeete : TPI 08 251 C
N° TAHITI : 878439

Avis de modification

Il résulte d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, les 18 et 19 novembre 2016, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Associés en nom :

- M. Léonard BEAUMONT, demeurant à Pirae ;
- Mme Myrna CHANG LAM, demeurant à Papeete ;
- Mlle Mylène BEAUMONT, demeurant à Punaauia ;
- M. Robinson BEAUMONT, demeurant en France ;
- Et M. Pascal MOUX, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Associés en nom :

- M. Léonard BEAUMONT, demeurant à Pirae ;
- Mme Myrna CHANG LAM, demeurant à Papeete ;
- Mlle Mylène BEAUMONT, demeurant à Punaauia,
- Et M. Pascal MOUX, demeurant à Punaauia.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

MOOREA JET BOAT

Société à responsabilité limitée à associé unique
Capital social : 50 000 F CFP
Siège social : PK 30,800, côté mer, Haapiti, Moorea
RCS Papeete n° 08 298 B, n° TAHITI : 884593

Avis de modification statutaire

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6 janvier 2017, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

La société a pour objet : la construction, la fabrication, la rénovation de bateaux et autres engins nautiques ainsi que le mobilier de jardin. La vente, l'exploitation et la location d'engins nautiques. Location d'hébergements. Prestations de services divers.

Pour avis,
Le gérant.

Annick ALLAIN-SACAULT

Avocat

8, avenue Pouvanaa-a-Oopa, Papeete
BP 4281, 98713 Papeete
Tél. : 40 50 03 75, fax. : 40 82 69 66
Courriel: allainsacault@yahoo.fr

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 21 septembre 2016, sous condition suspensive réalisée le 11 janvier 2017, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : Office d'huissiers de justice DESPOIR-BUTTARD.

Forme : Société civile professionnelle.

Capital social : 18 100 000 F CFP divisé en 362 parts de 50 000 F CFP chacune.

Siège social : Immeuble Siguenza, Taravao, route de Teahupoo.

Objet social: La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'huissier de justice.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants M. Jean-Yves DESPOIR et Mme Taharaura BUTTARD.

Cession de parts sociales : Les parts sont cessibles entre associés et dans les conditions fixées par la délibération n° 92-123 AT du 20 août 1992.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et de sociétés de Papeete.

Pour avis.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Avis de décision conférant force exécutoire
à la recommandation de rétablissement personnel
sans liquidation judiciaire

Le tribunal de première instance de Papeete ayant rendu la décision conférant force exécutoire à la recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire :

Date de la décision : 3 février 2017.

Nom de famille du débiteur : MATAIHO.

Prénoms : Teva Robert.

Date de naissance : 23 avril 1966 à Papeete.

Commune de résidence : Mahina.

Renseignements obligatoires mais non publiés : Dossier n°16/45, minute n° 3.

Les déclarations de tierce opposition devront être adressées au greffe du tribunal de première instance de Papeete dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication.

Date d'établissement de l'avis : 3 février 2017.

Signature de l'expéditeur : Tribunal de première instance de Papeete.

Cachet du greffe : Greffe du surendettement.

Greffe du tribunal de première instance de Papeete :
Tél. : 40 41 55 76, fax : 40 41 55 03.

SCP Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

POLYSAC

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Capital : 50 000 F CFP

Siège social : Faa'a, route de Nuutania

BP 1469, 98713 Papeete

RC de Papeete n° 16 326 B, n° TAHITI : C16082

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société POLYSAC en date du 30 décembre 2016 que le capital social a été augmenté de 109.895 000 F CFP par voie d'apport en nature.

En conséquence, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ancienne mention

Le capital social est fixé à la somme de *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP).

Nouvelle mention

Le capital social est fixé à la somme de *cent neuf millions neuf cent quarante-cinq mille francs CFP* (109 945 000 F CFP).

Pour avis,

Me Taiana MOU-HING, notaire.

MAGASIN TIPUTA

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte sous seing privé en date du 14 janvier 2017 enregistré à Papeete le 17 janvier 2017, folio n° 184, bordereau 5780/9,

M. Ronald ESTALL, né le 14 mai 1953 à Papeete, Tahiti, de nationalité française, demeurant à Tiputa sur l'île de Rangiroa, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 15 831 A, marié avec Mme Marcelle NIMAU, née le 28 juillet 1953 à Arue, Tahiti, de nationalité française, demeurant immeuble JT, quartier Vaininiore à Papeete,

A vendu à la SOCIÉTÉ EM2, société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 16 41 B, dont le siège social est sis village Tiputa, à Rangiroa, BP 32, 98776 Rangiroa,

Le fonds de commerce d'alimentation générale connu sous l'enseigne MAGASIN TIPUTA, exploité à Tiputa, Rangiroa,

Moyennant le prix de *sept millions cinq cent mille francs CFP* (7 500 000 F CFP), avec entrée en jouissance au 2 janvier 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à Papeete au siège social de la SELARL Vaiana TANG & Sophie DUBAU, avocats au barreau de Papeete, immeuble Artémis, rue du 5-Mars-1797 à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et devront être faites par exploit d'huissier à peine de forclusion, au plus tard dans les dix jours suivant la dernière en date des publications légales.

Pour avis et première insertion.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

MAHANI

Société à responsabilité limitée

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Papeete, 415, boulevard Pomare

RCS de Papeete n° TPI 16 228 B, n° TAHITI : C05366

Extension de l'objet social et transfert de siège

Il résulte d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la société civile professionnelle dénommée Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, en date du 2 février 2017 que l'objet social de la société a été étendu à :

- l'exercice de l'activité de styliste/designer ;
- la prise à bail, en totalité ou en partie, de tous immeubles bâtis ou non bâtis et leur location.

Et la modification suivante à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Siège social : Pirae (98716) Polynésie française, résidence Liu, rue Afarerii, chemin Barrier.

Nouvelle mention

Siège social : Papeete (98713), 56 rue Paul-Gauguin.

Pour avis et mention,

Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié.

SCA ETUKURA
Société civile aquacole en liquidation
au capital de 900 000 F CFP
Siège social : Rikitea, Gambier
RCS n° 7950 C

Clôture de liquidation

Aux termes d'une délibération en date du 31 janvier 2017, la collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur, a approuvé les comptes de liquidation, donné *quitus* au liquidateur et l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture des opérations de liquidation.

Les comptes de liquidation ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur,
 M. Bruno SCHMIDT (père).

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
415, boulevard Pomare, BP 33,
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO notaire salarié au sein de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 2 février 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : RAGIVAL.

Siège social : Punaauia (98717), lotissement Punavai Nui n° 87.

Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles. La prise de participations dans toutes sociétés ayant un objet immobilier quel qu'en soit la forme. Emprunter, conférer toutes avances et garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés et des sociétés avec lesquelles la société a des relations financières. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Bruno François Vetea HUET, demeurant à Punaauia (98717), lotissement Punavai Nui n° 87, Mme Juliana Virau TIHOTI, épouse de M. Bruno François Vetea HUET, demeurant à Punaauia (98717) lotissement Punavai Nui n° 87.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié.

SOCIETE WEDO+

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 février 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : WEDO+.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Apports en numéraires : 100 000 F CFP.

Siège : Appartement n° 403, immeuble Société résidence Vaihiapa, Tipaerui, 98714 Papeete, Tahiti, BP 51783, 98716 Pirae.

Objet : La société a pour objet en Polynésie française, en France et dans tous pays la programmation informatique et l'exploitation commerciale de logiciels informatiques (plateforme), la création, le développement, l'édition de sites internet et l'animation de web communautés.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérante : Mme Céline CASAUBON-CHALONS, demeurant à l'appartement n° 403, immeuble Société résidence Vaihiapa, Tipaerui, Papeete, Tahiti, est désigné statutairement en qualité de gérante associée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 La gérante-associée,
 Mme Céline CASAUBON-CHALONS.

SARL LOGISTIQUE ET TRANSIT POLYNESIE (LTP)

Société à responsabilité limitée

au capital de 5 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Fare Ute,
immeuble Le Caill, BP 1504 Papeete

RCS de Papeete n° TPI 05 103 B, n° TAHITI : 733543

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 25 janvier 2017, il a été décidé les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Les gérants de la société sont MM. Olivier FOMBELLE, Jacques BERIL et Mme Ghislaine MOU HING.

Nouvelle mention

Les gérants de la société sont M. Jacques BERIL et Mme Ghislaine MOU HING.

Pour avis,
 La gérance.

SARL PACIFIC LOGISTIC POLYNESIE (PACLOG)

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Papeete, Fare Ute,
immeuble Le Caill, BP 2762 Papeete

RCS de Papeete n° TPI 02 222 B, n° TAHITI : 643643

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 25 janvier 2017, il a été décidé les modifications suivantes à la mention antérieurement publiée :

Ancienne mention

Art. 17. — Désignation des gérants

Les gérants associés de la société sont MM. Jacques BERIL et Olivier FOMBELLE et Mme Ghislaine MOU HING.

Nouvelle mention

Art. 17. — Désignation des gérants

La gérante associée de la société est Mme Ghislaine MOU HING.

Pour avis,

La gérance.

EURL MA-JOHA

Société à responsabilité limitée à associé unique

Capital social : 100 000 F CFP

Siège social : PK 30,800, côté mer, Haapiti, Moorea

RCS de Papeete n° 15 14 B, n° TAHITI : B 36280

Avis de modification statutaire

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6 janvier 2017, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit : "La société a pour objet toutes prestations de services dans le domaine du tourisme en Polynésie française et hors Polynésie, l'hébergement touristique et autre hébergement de courte durée. Toutes prestations de services divers et l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles... (le reste de l'article sans changement)".

Pour avis,

Le gérant.

MOOREA FLY AND BOAT

Société à responsabilité limitée à associé unique

Capital social : 200 000 F CFP

Siège social : PK 30,800, côté mer, Haapiti, Moorea

RCS de Papeete n° 16 142 B, n° TAHITI : B 93851

Avis de modification statutaire

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6 janvier 2017, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit : "La société a pour objet l'exploitation commerciale d'ultra légers motorisés, tels que : vol découverte, vol d'initiation, vol onéreux à titre commercial, travail aérien, école de pilotage ainsi que l'acquisition d'ULM (le reste de l'article sans changement)".

Pour avis,

Le gérant.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE***Vente de fonds de commerce***PHARMACIE OTEANIA**

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 31 janvier 2017, enregistré à Papeete le 1er février 2017, folio n° 188, bordereau 5900/64,

Mme Geneviève Andrée Jeanne POULIQUEN, née le 11 septembre 1962 à Bizerte (Tunisie), pharmacienne, de nationalité française, demeurant à Punaauia, PK 10,800, côté montagne, résidence Les Hauts de Matatia, épouse de M. Jean Rudy PIERRE avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par l'office notarial VILLET-CHAN, notaire à Punaauia, préalablement à leur union célébrée à la mairie de Papeete le 9 juin 2012,

A cédé à la société dénommée OTEANIA, société en nom collectif, au capital de 100 000 F CFP, dont le siège social est situé PK 12,580, côté mer, quartier Nordhoff, à Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 16 273-B, et inscrite au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI C07388, représentée par Mmes Sabine DARGESEN et Stéphanie BLENCK, pharmaciennes, agissant ès qualités de gérantes de ladite société,

Une officine de pharmacie connue sous l'enseigne PHARMACIE OTEANIA, sise et exploitée PK 12,580, côté mer, quartier Nordhoff, à Punaauia, ouverte au public en vertu d'un arrêté n° 640 PR du 1er octobre 2004 du Président de la Polynésie française, exploitée par la cédante en vertu de sa licence enregistrée sous le n° 63, pour l'exploitation de laquelle elle est en outre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 02 655-A, et identifiée au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 285296,

Moyennant le prix de 475 000 000 F CFP, payé comptant, avec entrée en jouissance au 1er février 2017.

L'avis prévu par l'article L. 141-12 du code de commerce a été publié dans La Dépêche de Tahiti le 6 février 2017.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Aurélie REYNAUD, avocat à la cour, 481, boulevard Pomare, Papeete, BP 41192, 98713 Fare Tony, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième et dernière insertion,

Le greffier en chef

du tribunal mixte de commerce.

ROVOTIK SARL

La ROVOTIK SARL a été constituée suivant acte sous seing privé du 11 janvier 2017, société au capital de 100 000 F CFP dont le siège social est sis à l'immeuble Wallisa, Fariipiti à Papeete (98713), et domiciliée BP 53245 à Pirae (98716).

Ladite société a pour objet l'acquisition, l'exploitation et le développement d'outils sous-marins ainsi que la réalisation d'études liées au milieu sous-marin et à son exploitation.

Créée pour une durée de 99 ans, la SARL a pour gérants MM. Jean HOURCOURIGARAY (demeurant au PK 12,600, servitude Atioo à Punaauia (98719) et David WARY (demeurant pic Vert, vallée de Tipaerui à Papeete (98713).

Elle est immatriculée au RCS de Papeete.

JARDINS DE TAHITI

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Super Mahina, lot n° 130

RCS n° 08332 B, n° TAHITI 889295

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 2016, l'assemblée générale extraordinaire, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société.

La gérance.

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE
JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE
DU 23 JANVIER 2017**

Ouverture de liquidation judiciaire de :

MOTAKO SARL, RCS Papeete 07 94 B, commerce de détail de carburants en magasin spécialisé, PK 35,700, côté mer à Papara, BP 13028, 98717 Punaauia, *date de cessation des paiements* : 7 décembre 2016, *liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Sur résolution du plan de continuation adopté le 10 octobre 2005 modifié le 22 août 2011, Blanche NIVA épouse MATAPO, RCS Papeete 90 619 A (18014 A 90), commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé, PK 9, côté montagne, Punaauia, *date de cessation des paiements* : 23 juillet 2015, BP 42270, 98713 Papeete, *liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Sur résolution du plan de continuation adopté le 24 février 2014 de Guillaume TINTILLIER, RCS Papeete 03 1404 A (43693 A 03), restauration de type rapide, exploitation d'une roulotte Le Menhir à Mamao, angle de l'avenue Georges- Clemenceau et Bambridge, Papeete, *date de cessation des paiements* : 21 novembre 2016, *liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

HERVE CONSTRUCTIONS SARL, RCS Papeete 6929 B, construction d'autres bâtiments, vallée de la Tipaerui, BP 338, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 11 janvier 2017, *liquidateur* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de continuation de :

AGC FINITION SARL, RCS Papeete 10 304 B, travaux de peinture et vitrerie, PK 22,300, côté montagne, route du marae Arahurahu, BP 330403, 98711 Paea, *commissaire à l'exécution du plan* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

Conversion en liquidation judiciaire de :

Roland Roger Ioane MOUTARDIER, MR CREATION, RCS Papeete 26220A, fabrication d'articles de sport, PK 36, côté montagne, route de Lucky, lotissement Vaitiare n° 1, 98712 Papara, *liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658 98713 Papeete.

Vincent André Antoine BRUNNER, ART PROJECT FENUA, RCS Papeete 06 715 A, activités spécialisées de design, PK 21,500, côté montagne, résidence Tehani, BP 2184, Punavai 98703, Punaauia, *liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Imelda Heitiare TETAUIRA, magasin Heitiare, RCS Papeete 12 271 A, commerce d'alimentation générale, rue Dumont-d'Urville, quartier Orovini à Papeete ou BP 130181, Moana Nui, 98717 Punaauia, *liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Géraldine TAURUA, MAGASIN MENO, RCS Papeete 90 285 A (17680 A 90), commerce d'alimentation générale, PK 4,400, BP 3081 Temae, 98728 Moorea, *liquidateur* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete.

Karl Denis BOOSIE, KBA Entreprise, RCS Papeete 01 1333 A (39437 A 01), construction d'autres bâtiments, résidence Tepua, Arue, *liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237, Fare Tony, 98713 Papeete.

Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de :

FARE PARADIS EURL, RCS Papeete 8307 B, construction d'autres bâtiments, PK 14,200, côté mer, quartier Sage à Punaauia ou BP 42003, 98713 Papeete.

Patrick BRAINDOT (gérant de la société COMPAGNIE MARITIME DE TRANSPORT LAGONAIRE CMTL, RCS Papeete 02 117 B (8888 B), h2m 1R8 Montréal QC, 8819, La Jeunesse Montréal.

Marcel PESCHET (gérant de la SARL DIEP, RCS Papeete 05 155 B), Tiipoto, Nunue, BP 1368, Vaitape, 98730 Bora Bora.

ATA HITI SARL, RCS Papeete 99 189 B (7178 B 99), Edition de livres, Mata Miti, BP 381381, Tamanu, 98717 Punaauia.

MISTER GADGET (EURL), RCS Papeete 04 37 B (9869 B 2004), commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé, vallée de Tipaerui, route du pic Rouge, BP 20700, 98713 Papeete.

Clôture de la liquidation judiciaire pour extinction du passif de :

Vehiatua Moni NAEHU, RCS Papeete 10 516 A, construction d'autres bâtiments, PK 36,800, côté montagne, lotissement Vahine, Moena n° A21, BP 12018, 98712 Pajara.

Yoën dite Yolande WONG LAM, (gérante SCI LE SURCOUF RCS Papeete 1934 B), immeuble Meherio, appartement n° 03 à Paofai, BP 2316, 98713 Papeete.

Réouverture de la procédure de liquidation judiciaire de Dorita TARAHU épouse LUCAS, RCS Papeete 03 763 A, Faie, Huahine, *liquidateur* : Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Faillite personnelle de :

Jeff Elkin PALMER, (gérant de SARL PALMER INSECTOR RCS Papeete 0168 B), 165, avenue du Prince-Hinoi à Papeete ou à Papenoo, PK 18, côté mer, quartier Huahine, BP 711, 98713 Papeete, *durée* : 10 ans.

Marc Jean DECIAN, RCS Papeete 02 1737 A (41758 A 02), immeuble Fara, appartement n° 203, BP 43217 Fare Tony 98713, Papeete, *durée* : 10 ans.

Laurent Didier HUNSICKER, MAGASIN LOLO, RCS Papeete 05 1169 A, chez Ariette HUNSICKER, 3e étage, bâtiment B, 276 avenue, Charles-de-Gaulle INT8 69500 Bron, *durée* : 15 ans.

**TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE
JUGEMENTS RENDUS A L'AUDIENCE
DU 23 JANVIER 2017**

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

SCA MOTUTAHIRI PEARLS FARM, RCS Papeete 5332 C, aquaculture en mer, PK 3,800, côté montagne, à Faa'a, BP 3396, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 28 décembre 2016, *représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

**ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DU JEU LOTO®
RELATIF A L'OPERATION "PROMOTION BAV
RELANCEMENT LOTO® N°1"**

Article 1er.— Le présent règlement est pris en complément du règlement de la Française des jeux dénommé Loto® fait le 10 septembre 2008 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 16 décembre 2016 avec publication au *Journal officiel* de la République française du mois de février 2017.

Ce règlement est aussi pris en complément du règlement du jeu Loto® applicable en Polynésie française fait le 10 septembre 2008 dont la dernière modification a eu lieu le 16 décembre 2016 avec publications au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates et heures métropolitaines.

Art. 2.— Conditions de participation et modalités d'obtention des bons de réductions

2.1 Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée "PROMOTION BAV RELANCEMENT LOTO® N° 1" (ci-après désignée l'"Opération") offerte dans les points de vente agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2 Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4 ci-dessous, participent à l'Opération les joueurs faisant enregistrer, dans la période comprise entre le mardi 7 février 2017 à 00 h 05 et le samedi 18 février 2017, dans un point de vente agréé par La Française des jeux ou par La Pacifique des jeux, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, une prise de jeu Loto® participant au moins à quatre tirages Loto®, ci-après dénommée "Prise de Jeu Participante".

2.3 Toute "Prise de Jeu Participante" émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 2,20 euros ou d'une valeur de 275 F CFP (pour les prises de jeu participantes ayant été validées par des joueurs en Polynésie française), à valoir sur la validation d'une prochaine Prise de jeu Loto® participant au moins à quatre tirages Loto®. En cas de prise de jeu avec la formule "Jeu en groupe", un seul bon de réduction sera émis par Prise de Jeu Participante, quel que soit le nombre de reçus émis.

Art. 3. — Conditions d'utilisation des bons de réduction

3.1 Les bons de réduction sont utilisables à compter du dimanche 5 mars 2017 jusqu'au dimanche 19 mars 2017 inclus.

3.2 Pour utiliser le bon de réduction prévu aux sous articles 2.3 et 2.4, le joueur doit présenter au détaillant l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction avant que ce dernier procède à l'enregistrement de la prise de jeu.

3.3 Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des jeux.

3.4 Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par La Française des jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5 Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

3.6 Un bon de réduction libellé en euro ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7 L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

De même, l'annulation d'une prise de jeu Loto® participant à l'opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8 Conformément aux règlements du jeu Loto® certaines modalités de prise de jeu n'étant pas disponibles dans certains points de vente, l'émission ou l'utilisation de bons de réduction peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente.

Art. 4. — Informations générales

4.1 A peine de forclusion, le cachet de la Poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 18 mai 2017 :

A l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ® - PROMOTION BAV RELANCEMENT LOTO® N° 1 - TSA 36707 - 95905 CERGY - PONTOISE Cedex 9 ;

Ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des jeux - PROMOTION BAV RELANCEMENT LOTO n° 1 - 1 rue du Père-Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente agréés implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1er.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1er.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1er, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des bons de réduction en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de bons de réduction.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 7 janvier 2017.

Par délégation de la présidente-directrice
générale de La Française des Jeux,
C. LANTIERI.

Le président-directeur
général de La Pacifique des Jeux,
T. GABARRET.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE ET AGRICOLE VEHINE TAMAUMIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2016)

Présidente	:	TEIKITUTOUA Simone
Secrétaire	:	BRUNEAU Madeline
Trésorière	:	AHARAU Lidwine
Assesseur	:	BRUNEAU Hugon

ASSOCIATION IA MAITA'I TE ANIMARA - IMTA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 2017)

Présidente : BOUTILLIER Marie Christine
Secrétaire : GIAU Tehani
Trésorière : GUYOT Catherine

**CLUB DES ENTREPRISES POLYNESIENNES
ECO-RESPONSABLES (CEPER)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2017)

Président : TOUBOUL Olivier
Vice-président : REBOUILLAT Cyril
Secrétaire : BURNS Mareva
Trésorière : LANSIAUX Tiphaine

ASSOCIATION TUAIVA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 2016)

Président : MANUEL Albert
Secrétaire : SALMON Vaaroa
Trésorière : BOUSSARD Gislaïne

ASSOCIATION TAUREA NO ERIMA NUI

Modification de statuts

Le siège est fixé à To Tatou Fare situé en face de la salle
omnisport de Erima 1 et 2, PK 4,780, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2017)

Présidents d'honneur : CARBAYAL Vaite
ARIITAI Noël
Présidente : RUPEA Raquel
Vice-président : TIAOAO Tumataaroa
Secrétaire : TIARE Adélaïde
Secrétaire adjointe : MAHAGA Brenda
Trésorière : HATTIO Tiniu
Trésorière adjointe : TEINA Sylviane
Asseseurs : TEPEA Mareva
INA Manette
PORI Heiarii

**COOPERATIVE CADRE DE VIE DES ELEVES DU LYCEE
POLYVALENT DU TAAONE**

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet d'acheter et de gérer les
manuels scolaires.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 2017)

Présidente : TEMATAUA Françoise
Vice-président : GARBUTT Saïdy
Secrétaire : LAVIE Marie-Pierre
Trésorière : MAMA Sandra

**COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE
DE LA COMMUNE DE UA POU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2017)

Président : KOHUMOETINI Etienne
Vice-président : AH-SCHA Mautai
Secrétaire : BRUNEAU Hugon
Secrétaire adjointe : TEKOHUOTETUA Justine
Trésorière : TISSOT Léna
Trésorière adjointe : TEKOHUOTETUA Tina

CLUB DE TIR TIARE APETAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 2017)

Président : MONTUELLE Jean-Luc
Vice-président : ROOPINIA Johann
Secrétaire : LY Rite
Trésorier : MONPAS Roland

ASSOCIATION MANU ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2017)

Président : LABROUSSE Frédéric
Vice-présidente : HORACE Maire
Secrétaire : SPAAK Francis
Trésorière : TAPI Guelita
Trésorier adjoint : VERGEAUD Hervé

ASSOCIATION TAMARII TUARII MÂ

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2017)

Présidente : RAIOAOA Eunice
Vice-présidente : BOHL Raihei
Secrétaire : TETUANUI Tumatarau
Secrétaire adjointe : KELLY Evelyne
Trésorier : TUIAIHO Stéphane
Trésorière adjointe : EBB Vaitiare

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE TOERFAU
PRIMAIRE - HAITAMA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2017)

Présidente : FENUAITI Ninitua
Vice-président : ROIRO Roger
Secrétaire : TAUMIHAU Odine
Secrétaire adjointe : UEVA Lovina
Trésorière : LABORDE Hairi
Trésorière adjointe : MAHAA Germaine

ASSOCIATION HANATIKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2017)

Président : TEMATAHOTOA Hirohiti
Secrétaire : TEMATAHOTOA Simone
Trésorière : CHUNG Herenui

ASSOCIATION FAMILIALE TEIRIIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2017)

Présidente : HAMBLIN Marguerite
Secrétaire : TAMA Marie Cécile
Trésorière : SAMINADAME Layna

ASSOCIATION FAIE VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2017)

Président : LUCAS Franck
Secrétaire : TEVARIA Mihiau
Trésorier : LUCAS Robert

ASSOCIATION USEP TATAKOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2017)

Président : LANTEIRES Heifara
Secrétaire : KAMAKE Atiuru
Trésorier : TEARIKI Tamatoa

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
TAHARUU ELEMENTAIRE**

Modification de statuts

Les articles 6, 8, 9, 10 et 12 ont été modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2017)

Présidente : TUAIVA Adrina
Vice-président : CHIN CHI EN Emile
Secrétaire : TAHARIA Isabelle
Secrétaire adjointe : TAHARIA Hina
Trésorière : NG Aunarii
Trésorière adjointe : OPUU Cynthia

ASSOCIATION LES COPAINS DU ROCK'N ROLL

Modification de statuts

Le nouveau siège social est situé au PK 4,500, fare Te Moana, 98701 Arue.

De plus, l'article 6 a été modifié. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2017)

Président : D'ESPALUNGUE Régis
Vice-président : SCHILDKNECHT Patrick
Secrétaire : DURAND Liliane
Trésorière : ROIGNANT Annick
Trésorière adjointe : LETOFFE Christine

FEDERATION TE U'I HOTU RAU NO PARE NUI

Modification de statuts

Les articles 4, 8, 12, 14, 19 et 21 ont été modifiés. Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 2017)

Président : LEE TAM Martial
Vice-président : BERNADINO Ariitea
Secrétaire : POMIER Evelyne
Secrétaire adjointe : INA Vaimana
Trésorière : TICCHI Christiane
Trésorier adjoint : ZINGUERLET Jean-Marc
Assesseurs : BARSINAS Monique
FOLIAKI Apolosi
ALEXANDRE Steeve

**COMITE REGIONAL DU SPORT AUTOMOBILE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2016)

Président : GUINAMARD Jacques
Vice-président : PROVOST Louis
Secrétaire : DESAINTEJEAN Christine
Secrétaire adjoint : NICOLLE Philippe
Trésorier : HEISSLER Raymond
Trésorier adjoint : MAURY Adrien

**ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL
AMERICAIN TOA OVIRI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2016)

Président : GAU Tony
Vice-président : RIBA-ADELL Heimanu
Secrétaire : RERE Teihotu
Secrétaire adjoint : SCLABAS Tevai
Trésorier : ATANI Urarii

**ASSOCIATION MEDIATION SERVICE : CENTRE
POLYNESIEN DE MEDIATION
anciennement dénommée
ASSOCIATION MEDIATION SERVICE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 2016)

Président : ADAMS Paul
Vice-présidents : CAULLIEZ SALMON Marie
GIRALLT Francis
Secrétaire : SINE Carole
Trésorière : MOLLON Avearii

ASSOCIATION SPG BIO FETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 janvier 2017)

Présidente : TEINA Heia
Vice-présidente : HENRY Françoise
Secrétaire : JACQUES Claude
Secrétaire adjoint : CUNEO Jonathan
Trésorier : FABRESSE Marc
Trésorière adjointe : DUHOURCQ Irène
Assesseurs : CHOUNE Noel
CUNEO Nathalie

ASSOCIATION TE UI TAMARII IA PEPETEATU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 août 2016)

Président : TEINAORE Jean Paule
Vice-présidente : TEHARURU Josette
Secrétaire : FILOMIN Yvonne
Secrétaire adjointe : TAURU Peresila
Trésorière : TEINAORE Joséphine
Trésorière adjointe : TEINAORE Elise
Commissaires aux comptes : TEHARURU Lévy
TEINAORE Victor

ASSOCIATION GREEN POLYNESIAN

Modification de statuts

Green Polynesian est une association qui s'adresse à la jeunesse polynésienne en vue de rassembler, sensibiliser et

agir avec les jeunes et pour les jeunes sur les thématiques suivantes : l'environnement, le patrimoine naturel et culturel, le développement durable et les effets des changements climatiques et globaux.

Le fonctionnement et l'organisation de l'association sont apolitiques, laïcs et indépendants de toute autre structure.

Green Polynesian est une organisation pour la jeunesse dirigée par des jeunes.

Cette association a pour objet :

- d'organiser des projets en lien avec les thématiques de l'association : environnement, patrimoine naturel et culturel, développement durable et effets des changements climatiques et globaux ;
- de développer des actions de prévention et de sensibilisation en lien avec les thématiques de l'association ;
- d'organiser des formations et/ou des renforcements de compétences en lien avec les thématiques, les projets et les actions menés par l'association ;
- de motiver les jeunes à la connaissance du milieu associatif et plus particulièrement ceux en faveur de l'environnement ;
- d'informer et faire participer les jeunes aux actions en faveur de l'environnement qui pourraient être menées sur le fenua par différentes associations et par l'association ;
- d'être le lien entre la jeunesse et les différentes associations en faveur de l'environnement ;
- d'initier les jeunes aux actions de terrain "vertes et bleues" afin qu'ils deviennent des acteurs de la protection, restauration et valorisation de l'environnement ;
- de participer à la consultation sur l'évolution des politiques publiques en représentant la voix de la jeunesse en lien avec les thématiques de l'association ;
- de porter la voix de la jeunesse polynésienne lors d'événements locaux, nationaux, régionaux et internationaux en lien avec les thématiques de l'association.

Le siège social est situé au complexe sportif de la Punaruu, Punaauia. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ou du conseil d'administration (CA).

La durée de l'association est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2016)

Président : AROITA Jonathan
Vice-président : CHANSEAU Reynald
Secrétaire : TEAO-BILLARD Cannelle
Secrétaire adjointe : LANGUILLE Juliette
Trésorier : FAATAUIRA Terii
Trésorière adjointe : TEKURARERE Marania

TAATIRAA TAMA TEIVIROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 novembre 2016)

Président	: TINIRAU Julien
Vice-président	: BARFF Steeve
Secrétaire	: BARFF Roland
Secrétaire adjointe	: BARFF Julienne
Trésorière	: BARFF Christelle
Trésorière adjointe	: BARFF Ema

SYNDICAT DES EMPLOYES DU DEVELOPPEMENT RURAL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2017)

Secrétaire	: TEAROHA Teddy
Secrétaires adjoints	: TEFAU Francis JUVENTIN-GOBRAIT Raureva ELLACOTT William
Trésorier	: ROIHAU André
Trésorier adjoint	: TANEMATEA René
Secrétaire archiviste	: AUMERAN Sylviana
Secrétaire archiviste adjoint	: TEATA Jean-Claude
Asseseurs	: TOM SIENG VIEN Jean-Pierre TAUTU William TEUPOOTAHITI Daniel ANIHIA Gérard TOUATINI Véronique

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PUAHOVAI
(Récépissé n° W9P3000192 du 16 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 janvier 2017 l'ASSOCIATION ARTISANALE HEI PUAHOVAI régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des fédérations et associations affiliées :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre les mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en se formant dans le secteur artisanal et administratif ;
- en formant des personnes susceptibles d'être dans ce milieu professionnel ;
- en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FALCHETTO Jeanne d'Arc
Vice-présidente	: HAITI Marthe
Secrétaire	: TOHETIAATUA Thérèse
Secrétaire adjointe	: PUHETINI Rita
Trésorière	: FII Aurélie
Trésorière adjointe	: AH-SCHA Ludovine

ASSOCIATION RAI-HERE

(Récépissé n° W9P1002077 du 1er février 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 31 janvier 2017, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION RAI-HERE régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet :

- de resserrer les liens entre les membres de famille ;
- de sortir de l'indivision ;
- de procéder au cadastrage et au partage des biens fonciers ;
- de défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements des intérêts financiers de la famille Raihere ;
- de les assister et les représenter auprès des services et organismes administratifs et judiciaires.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 51, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: JENNINGS Angela
Secrétaire	: MAOPI Herehia
Trésorière	: PICARD Marie-Augustine
Asseseur	: JENNINGS Macrine

ASSOCIATION FAAONE DJEUN'S DREAMS

(Récépissé n° W9P1002085 du 27 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il est créé le 27 janvier 2017 l'ASSOCIATION FAAONE DJEUN'S DREAMS régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Elle a pour but :

- de développer des activités et manifestations à caractère sportif, culturel, récréatif et de bienfaisance dans la commune pour en améliorer le cadre de vie ;

- d'organiser des déplacements et des échanges à but pédagogique et culturel en Polynésie et à l'étranger afin de resserrer les liens amicaux entre ses membres et d'en créer avec toutes personnes extérieures morales ou physiques ;
- de faciliter l'insertion de ses membres au moyen de formation, d'encadrement et d'aides diverses ou autres dispositifs ;
- de rechercher et recueillir par tous les moyens et manières possibles des fonds nécessaires à la vie de l'association et à la réalisation des projets.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 47,100, côté montagne, quartier Mapuaura.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAMA Marie-Cécile TIAPARI Robert
Président	:	TINORUA Alcide
Vice-président	:	OPUU Stanley
Secrétaire	:	PARKER Mihiraa
Secrétaire adjoint	:	TIRAO Noël
Trésorière	:	TAPUTU Yula
Trésorière adjointe	:	TAPUTU Leslie

ASSOCIATION FAMILIALE MANUEL TIHO ET MARETA NEE MARA

(Récépissé n° W9P1002088 du 26 novembre 2016)

Extraits de statuts

L'association familiale prend le nom de ASSOCIATION FAMILIALE MANUEL TIHO ET MARETA NEE MARA le 26 novembre 2016.

L'association a pour but principal de regrouper tous les descendants de M. Tiho Manuel et Mareta Mara son épouse, afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches citées ci-dessus et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 14, côté montagne, domicile de Mlle Miranda Chung Kai, adresse courrier chez Moea Mairau-Manuel, BP 42690, 98713 Fare Tony, Papeete.

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française sur décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAEREA Pareanuānua
Vice-président	:	MANUEL Frédéric
Secrétaire	:	MAIRAU-MANUEL Moea
Secrétaire adjointe	:	MARA Astride
Trésorière	:	HELME Natacha
Trésorière adjointe	:	MARAETAATA Marguerite
Assesseurs	:	ALVES Mariano SIAO Marie-France PANAI Denise CHUNG KAI Miranda JAMET Vaite ALVES Tareti MAIRAU Paita KELLER Puarava ATAPO Norma TANÉPAU Albertine MANUEL Bruno VANAA Marie-Claire CHOUNE Timeri JO CASTELLO Apoe MAIRAU Maroaitiare

ASSOCIATION MAHUTI VALLEE

(Récépissé n° W9P2000408 du 24 janvier 2017)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MAHUTI VALLEE, fondée le 5 janvier 2017, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901. Elle veut réunir toutes personnes adhérant à l'objet social de sa constitution.

Elle a pour objet :

- la production, la transformation, la conservation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des membres ;
- l'acquisition, la construction, l'installation et l'approbation des bâtiments, ateliers, magasins ou matériels de transport, l'achat et l'utilisation des machines agricoles d'intérêt collectif ;
- l'achat en commun du matériel, des animaux, des plants des semences, des engrais et de tous produits nécessaires aux exploitations des adhérents.

Les bénéfices réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social se situe dans la commune de Huahine, domicile de M. Hippolyte Teururai, district de Tefarerii Bal, 513, quartier Mahuti, côté montagne.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée et renouvelable tous les 2 ans.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PUHAHARU Tino
Secrétaire	:	TEURURAI Taromé
Secrétaire adjointe	:	PAE Maréta
Trésorière	:	TEURURAI Vahineura
Trésorier adjoint	:	TEURURAI Hippolyte

ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI TETIA A ARITAIA

(Récépissé n° W9P1002074 du 1er février 2017)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE HUA'AI TETIA A ARITAIA est fondée le 29 janvier 2017.

L'association s'interdit toute prise de position ou ingérence dans le domaine religieux.

L'ASSOCIATION HUA'AI TETIA A ARITAIA a pour but principal la sortie d'indivision. Les moyens mis en œuvre sont les suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, coopératif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège est fixé à Heiri, Cadousteau, PK 6,500, côté montagne, BP 2096 Papeete.

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le déplacer dans la limite du territoire de la Polynésie française, sur décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAHE Enoha
Secrétaire	:	ONEE Jeannette
Trésorier	:	TUIRA Roger
Assesseurs	:	UTIA Rosita TEINAURI Hélène

ASSOCIATION TUIHANI TUIHAGI TEMATAHOTOA

(Récépissé n° W9P1002067 du 31 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 novembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TUIHANI TUIHAGI TEMATAHOTOA.

Elle a pour objet :

- de favoriser la solidarité familiale ;
- la défense et la promotion des intérêts moraux de la famille ;
- la conservation et le développement du patrimoine familial ;
- l'édition ou la publication de tous travaux à caractère familial ;
- de resserrer les liens familiaux.

Son siège social est fixé à la résidence Miri, lot n° 169, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	CHUNG Ludmilla
Vice-présidents	:	TEMATAHOTOA Léonce TUIRA Débora
Secrétaire	:	TEMATAHOTOA Hirohiti
Secrétaire adjointe	:	TAAE Myrna
Trésorière	:	TEMATAHOTOA Maearii
Trésorière adjointe	:	TEMATAHOTOA Haydee

MAISON DES LYCEENS DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE

(Récépissé n° W9P1002063 du 31 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il est créé le 13 janvier 2017 une association dénommée MAISON DES LYCEENS (MDL) DU LYCEE POLYVALENT DE TAAONE conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Elle a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

Elle se fixe comme moyens d'action :

- de développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement ;
- de favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le goût d'entreprendre ;

- de faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association (fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria...);
- de contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant notamment le cinéma au lycée, la diffusion, l'organisation et la participation à des manifestations culturelles ou sportives;
- de promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le livre V du code de l'éducation.

Son siège social est situé au lycée polyvalent de Taaone, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : PUNUARIII Mihiura
 Secrétaire : GIRIER Kahealani
 Secrétaire adjointe : TOULZA Stacey
 Trésorière : LE CLEACH-MONNIER Christel

ASSOCIATION SPORTIVE OCEAN RIDE EXPERIENCE

(Récépissé n° W9P1002044 du 27 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il est constitué le 21 janvier 2017, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 une association sportive dénommée OCEAN RIDE EXPERIENCE.

Elle a pour objet :

- de faire découvrir et de promouvoir la pratique des sports nautiques de glisse tels que le va'a, la pirogue à voile, le prone paddleboard ou le stand up paddle;
- d'organiser des manifestations ou des campagnes pour la sensibilisation et la protection de l'environnement, la prévention de la santé et l'hygiène de vie;
- d'organiser des manifestations à caractère sportif, social, culturel et artisanal;
- de créer un club sportif basé sur le partage et la transmission;
- de mettre en place une structure d'accueil, de découverte et de sensibilisation pour les jeunes et les adultes.

Son siège social est fixé à Pihaena, Paopao, Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHAPELIER Jérôme
 Vice-président : BALAGUER Cédric
 Secrétaire : NOWAK Emilie
 Secrétaire adjointe : BRANOVER Caroline
 Trésorier : MAURT Christophe

ASSOCIATION TE HOERAA I ROTO I TE RAURAA

(Récépissé n° W9P2000413 du 2 février 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 31 janvier 2017 l'ASSOCIATION TE HOERAA I ROTO I TE RAURAA.

Elle a pour but :

- d'améliorer la qualité de vie des adhérents en organisant toutes actions répondant à leurs besoins;
- de développer des activités sportives dans le but de favoriser la cohésion ainsi que le mieux vivre ensemble;
- d'organiser des manifestations diverses ouvertes à tous, afin de développer la convivialité, la solidarité ainsi que la confiance des adhérents;
- de valoriser les personnes âgées de la commune de Tumaraa;
- d'organiser des repas annuels;
- de participer à la préservation de l'environnement.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, commune de Tumaraa. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : CHEONG SANG Mario
 Secrétaire : BONET Tatiana
 Trésorier : HOMAI Opeta

ASSOCIATION DE JEUNESSE RELIGIEUSE TAMARII ZIONA NO PAPEARI

(Récépissé n° W9P1002045 du 27 janvier 2017)

Extraits de statuts

Il a été créé le 20 novembre 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents dénommée ASSOCIATION DE JEUNESSE RELIGIEUSE TAMARII ZIONA NO PAPEARI.

Elle a pour but :

- de participer à l'émancipation des jeunes au sein de la société afin de la rendre meilleure;
- de favoriser les échanges culturels entre les différentes associations locales et étrangères;
- de renforcer les liens entre les jeunes et les parents;
- de participer au développement physique et culturel, des jeunes et moins jeunes, au travers d'activités sportives, culturelles et ludiques;
- d'organiser des manifestations à caractère social, préventif, culturel et éducatif;
- de mettre en place toute action à caractère économique en faveur des jeunes dans un but d'insertion ou de réinsertion sociale et professionnelle;
- de mettre en place des levées de fonds;

- les fonds sont réservés à la jeunesse et à l'accomplissement de leurs projets ;
- les jeunes des paroisses peuvent utiliser individuellement le nom de l'association pour toute levée de fonds ;
- les organisations extérieures à la jeunesse peuvent bénéficier de l'utilisation du nom de l'association en contrepartie d'une contribution financière.

Son siège social est fixé au PK 53,100, côté montagne, Papeari, commune de Teva I Uta.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	ANIHIA Arsène
Président	:	UAUA-TEAHURAI Ken
Secrétaire	:	PEA Harold
Trésorier	:	HAMBLIN Pascal

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TERA MATAI

Extraits de statuts

Il a été créé le 1er décembre 2016 un syndicat des copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE TERA MATAI.

Il prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendra à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour but la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est fixé à Tipaerui, route de l'Uranie, Papeete, résidence Tera Matai.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198 Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEPRET Claire
Vice-présidente	:	CORNU Julie
Secrétaire	:	POIRINE Raymonde
Trésorière	:	GARCIA Ninon
Assesseur	:	CLUZEAU Claude
Suppléants	:	MOLLIER Heirangi TUHOE Georges FORTEZ Vaea VILLEMONT Charline BELLI Noëlle DUHAZE Samantha

ANNONCES MARCHES PUBLICS**APPEL D'OFFRES N° AO 17/04**

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295, 296 et 298 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Travaux de réfection d'une voirie sur les hauts de Outumaoro.

Limite de remise des offres : Le 15 mars 2017 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : (689) 40 86 56 98 ou (689) 40 86 56 64.

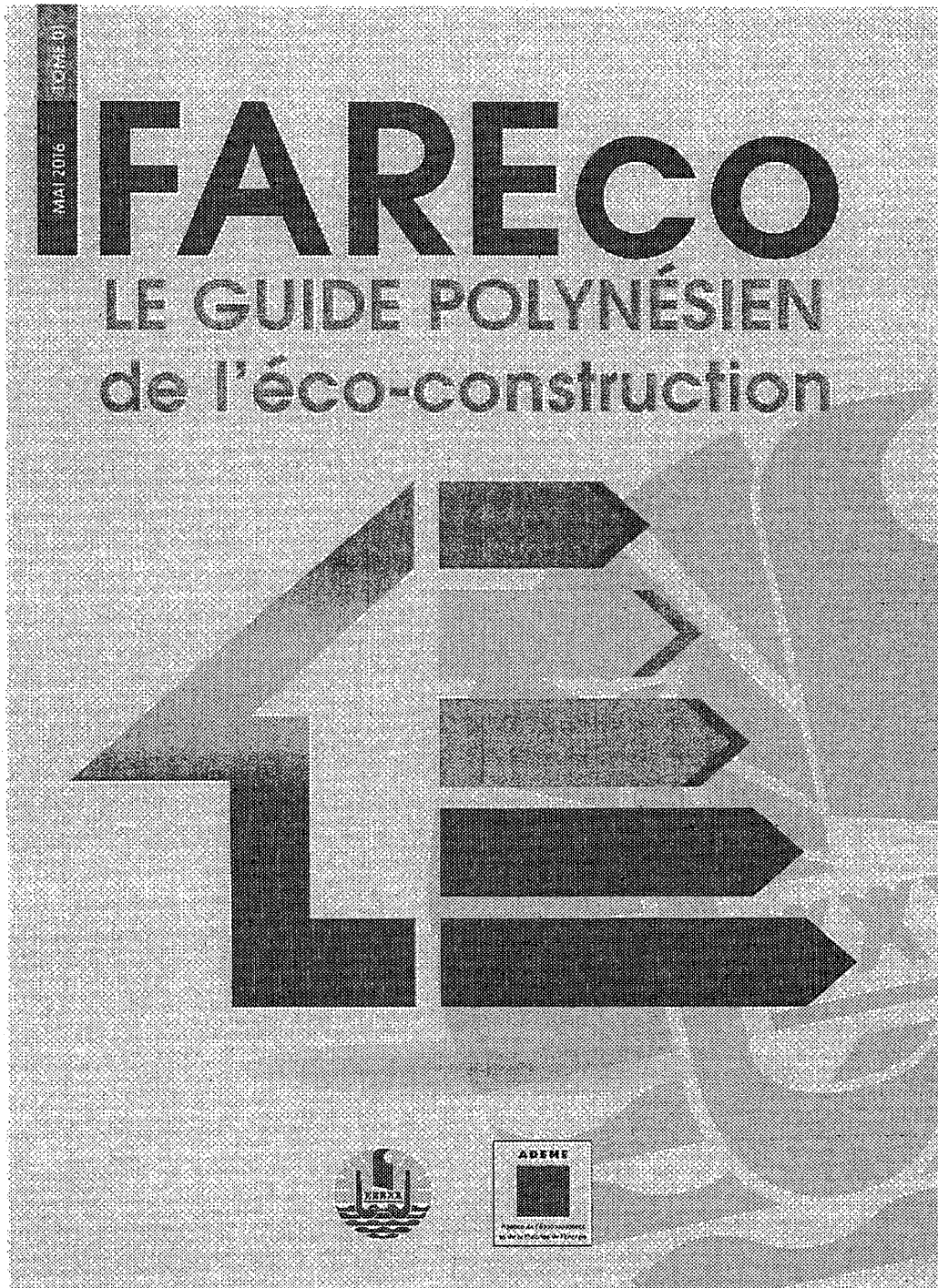
Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement sous format papier uniquement et sur commande à la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Pièces exigées et critères de jugement : Détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 6 février 2017.

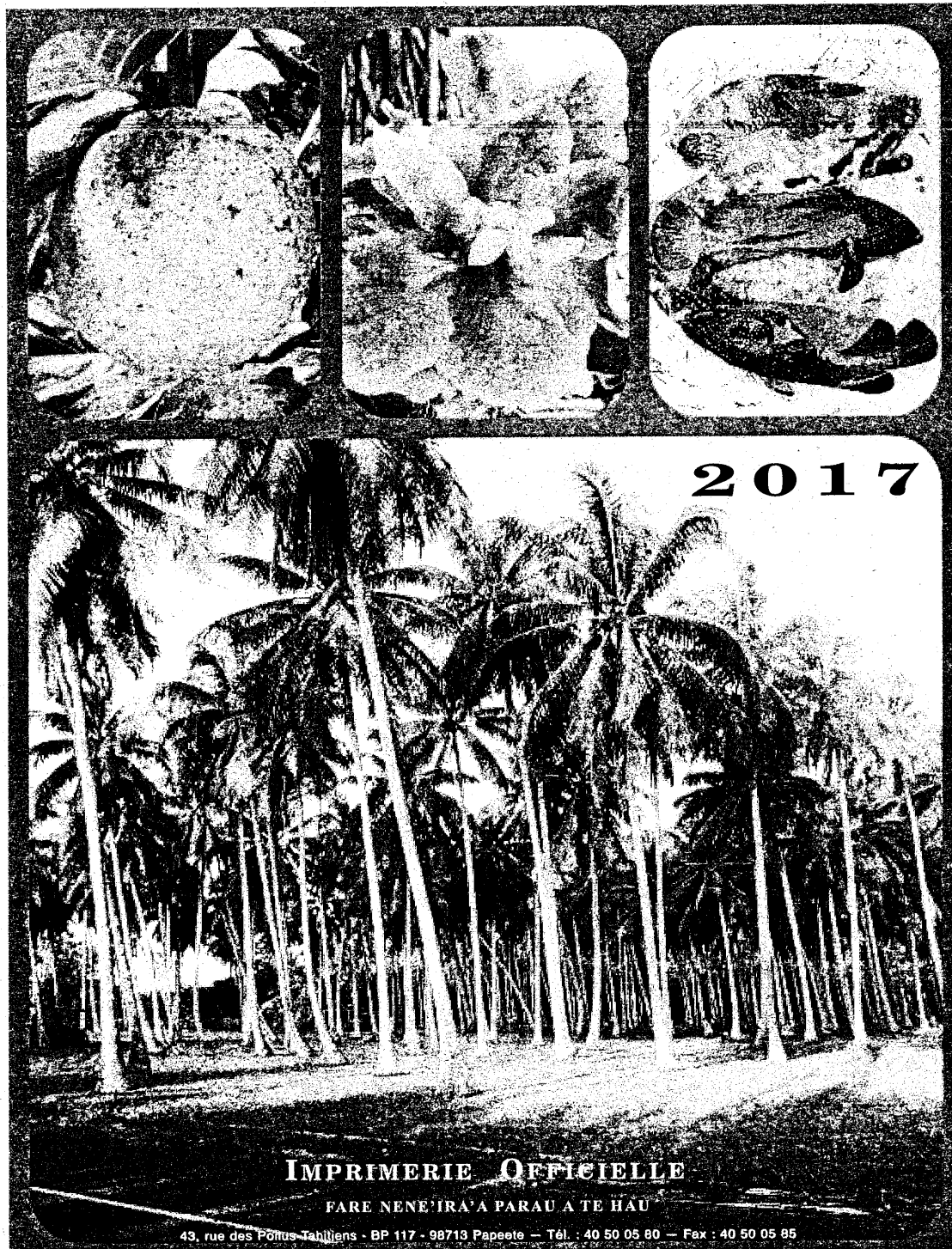
Le maire,
R. TUMAHAI.

DISPONIBLE A LA VENTE



Prix : 1 725 F CFP TTC

CALENDRIER 2017
DISPONIBLE A LA VENTE



Prix : 290 F CFP TTC